



La référence formation du secteur public

CADRE JURIDIQUE DE LA DISCRIMINATION

- 2016 -

- Propriété intellectuelle du GRIF -

Toute reproduction, représentation, adaptation, commercialisation, modification ou divulgation à des tiers de tout ou partie de ces formations ou documents, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans accord préalable et exprès.



GRIF (Groupe de Recherche et d'Intervention en Formation)
Cour Damoye, 12 place de la Bastille 75011 Paris
Tél : 01 55 28 33 06 - Fax : 09 70 06 90 72
grif@legrif.com

Consultez le site du GRIF : www.legrif.com





SOMMAIRE

Les interdictions	6
Actions de promotion de l'égalité	41
La répression.....	111



LES INTERDICTIONS



LOI
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Loi dite loi Le Pors.
Version consolidée au 08 décembre 2013

Article 1

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

▶ **Chapitre I : Dispositions générales.**

Article 2

- ▶ Modifié par Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 135 (V) JORF 11 janvier 1986

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Article 3

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Article 4

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 5

- ▶ Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
▶ Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 1° JORF 12 février 2005

Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 5 bis

- ▶ Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
▶ Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 10 JORF 27 juillet 2005

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions sont ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils



sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5 ter

▶ Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 48

Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Article 5 quater

▶ Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 49

Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la durée du détachement.

▶ Chapitre II : Garanties

Article 6

▶ Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 bis

▶ Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 50

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être

prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport est remis au Parlement.

Article 6 ter A

► Créé par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 35

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 ter

► Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 8

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 quater

► Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 56 (V)

I. — Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les autres emplois de direction de l'Etat, dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de

personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Toutefois, lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives.

II. — En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Le montant de cette contribution est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation prévue au I du présent article, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même I, multiplié par un montant unitaire.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des emplois et types d'emploi concernés, le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus.

Article 6 quinquès

► Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 6

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 6 sexies

► Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 2° JORF 12 février 2005

► Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Article 7

► Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement européen, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil général de Mayotte, au conseil territorial de Saint-Barthélemy, au conseil territorial de Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, au congrès, au gouvernement ou aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée de la Polynésie française, ou élus président de la Polynésie française, ou élus à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou à l'Assemblée des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique, social et environnemental ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7 bis

► Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.



Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

Article 8

► Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 97

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les adaptations aux obligations définies par les [articles L. 2135-1 à L. 2135-6](#) du code du travail que justifient les conditions particulières d'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 8 bis

► Créé par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 1

I. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;
- 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- 3° A la formation professionnelle et continue ;
- 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

NOTA : Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 28 : I. - Le IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.

II. - Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;
- 2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.

Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Article 9

► Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 26 JORF 6 février 2007

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de

tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Article 9 bis

► Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 4

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

NOTA : Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 33 VI : L'article 4 de la loi n° 2010-751 en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.

Article 9 ter

► Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 58

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

Le rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est soumis au Conseil commun de la fonction publique.

La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 10

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 11

► Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 71

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Article 11 bis

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 - art. 31 JORF 7 mai 2005

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales, par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 11 bis A

- ▶ Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 13 JORF 11 juillet 2000

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

▶ Chapitre III : Des carrières

Article 12

- ▶ Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 3

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Article 13

- ▶ Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 22

Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. "

Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 13 bis

- ▶ Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 59

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers. Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Article 13 ter

► Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 60

I.-Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois. Il peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, les corps et cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont également accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps ou le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Au titre des fautes commises lors du détachement, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire. La procédure et les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions statutaires en vigueur, selon le cas, dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions le cas échéant appliquées pendant le détachement et qui ont été prononcées à ce titre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.-L'article 13 bis est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil).

III.-Les modalités d'application du I du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 13 quater

► Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 1

Les articles 13 bis et 13 ter ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel.

Article 14

► Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 61

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.

Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition.

Article 14 bis

► Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 4

Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.



Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.
Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

Article 14 ter

► Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 23

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

Article 15

► Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 2

Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 16

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Article 17

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Article 18

► Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 29

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.

Article 19

► Modifié par Loi n°87-529 du 13 juillet 1987 - art. 4 JORF 16 JUILLET 1987

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article 20

► Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 38

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.



Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

NOTA : Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 IV : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret mentionné au I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 21

- ▶ Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 1 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- des congés pour bilan de compétences ;
- des congés pour formation syndicale.

NOTA : Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 I : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 22

- ▶ Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 4 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2. Ce droit est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation.

Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation.

Les fonctionnaires peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'utilisation et de financement du droit individuel à la formation, le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation dont peuvent bénéficier les agents en vertu du quatrième alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut accéder à un autre corps ou cadre d'emplois à l'issue d'une période de professionnalisation.

NOTA : Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 I : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article 22 bis

- ▶ Créé par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 39 JORF 6 février 2007

I. - Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

II. - La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Article 23

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.



Article 23 bis (abrogé)

- ▶ Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 2° JORF 12 février 2005
 - ▶ Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
 - ▶ Abrogé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 102

Article 24

- ▶ Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 3 JORF 27 juillet 2005

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, toutefois, opposable ni au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ni au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

NOTA : Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ar. 23 : ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires recrutés à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.

▶ Chapitre IV : Obligations

Article 25

- ▶ Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 33
- ▶ Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 34

I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
- 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

II.-L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

- 1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- 2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

III.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial. La production des oeuvres de l'esprit au sens des [articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle](#) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

IV.-Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des [articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

V.-Sans préjudice de l'application de l'[article 432-12 du code pénal](#), la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 8 (M)

TRAVAUX PREPARATOIRES Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1386 ;

Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;

Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;

Adoption le 4 mai 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1982-1983) ;

Rapport de M. Hoefel, au nom de la commission des lois, n° 324 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 1er juin 1983.



public ;

2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;

4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

1° Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;

2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;

3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;

4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.

7



CONSTITUTION
Constitution du 4 octobre 1958
Version consolidée au 01 décembre 2009

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé, Le Peuple français a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article PREAMBULE

▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 - art. 1

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la [Constitution de 1946](#), ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

▶ **Titre premier : De la souveraineté**

Article 2

▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 8

La langue de la République est le français.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est la "Marseillaise".
La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.
Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.
Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 2

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.
Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.
La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et

groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

▶ Titre II : Le Président de la République

Article 5

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 9

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 3

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 12

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux [articles 11 et 12](#) ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de [l'article 61](#) ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à [l'article 6](#) ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des [articles 49 et 50](#) ni de [l'article 89](#) de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

Article 8

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Article 11

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 4

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

La loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et prévue à l'article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en vertu de son article 10 disposant que : " *La présente loi organique entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation.*"

Article 12

► Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 3

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13

► Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 12

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 5

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Article 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

Article 16

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 6

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés (1) d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Article 17

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 7

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Article 18

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 8

Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Article 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

► Titre III : Le Gouvernement

Article 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux [articles 49 et 50](#).

Article 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de [l'article 13](#), il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à [l'article 15](#).

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de [l'article 25](#).

► Titre IV : Le Parlement

Article 24

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 9

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 25

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 10

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

NOTA : Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.

Article 26

► Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 7

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28

► Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 2

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

▶ Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement**Article 34**

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 11

La loi fixe les règles concernant :

-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

-la création de catégories d'établissements publics ;

-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

-de l'organisation générale de la Défense nationale ;

-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

-de l'enseignement ;

-de la préservation de l'environnement ;

-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'Etat.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 34-1

▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 12

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Article 35

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 13

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 36

L'Etat de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1

► Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 3

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 14

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 15

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'Etat, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 16

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Conseil

constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 17

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Article 43

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 18

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Article 44

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 19

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 20

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 21

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte

ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.
Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.
Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 22

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.
Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.
Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.
Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.
Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Article 47-1

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 22

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.
Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.
Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.
Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 47-2

► Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 22

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 23

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 24

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique

générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 50-1

- ▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 25

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 6

La clôture des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49.A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Article 51-1

- ▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 26

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Article 51-2

- ▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 26

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

▶ Titre VI : Des traités et accords internationaux

Article 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 53-1

- ▶ Créé par Loi constitutionnelle 93-1256 1993-11-25 art. 1 JORF 26 novembre 1993
- ▶ Créé par Loi constitutionnelle n°93-1256 du 25 novembre ... - art. unique

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux

siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

Article 53-2

- ▶ Créé par Loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999 - art. 1

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Article 54

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 - art. 2

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

▶ Titre VII : Le Conseil constitutionnel

Article 56

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 27

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-204 du 1 mars 2005 - art. 2

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Article 61

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 28

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 61-1

- ▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 29

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA : La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.

Article 62

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 30

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisi de contestations.

► Titre VIII : De l'autorité judiciaire

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 31

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet

mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 66-1

- ▶ Créé par Loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février ... - art. 1

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

▶ Titre IX : La Haute Cour

Article 67

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... - art. 1

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des [articles 53-2](#) et [68](#).

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février ... - art. 1

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

▶ Titre IX : La Haute Cour de Justice. (abrogé)

▶ Titre X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Article 68-1

- ▶ Créé par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 4 JORF 28 juillet 1993

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68-2

- ▶ Créé par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 4 JORF 28 juillet 1993

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes. Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68-3

▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 10

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

▶ Titre X : Le Conseil économique et social. (abrogé)

▶ Titre XI : Le Conseil économique, social et environnemental

Article 69

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 33

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Article 70

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 34

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Article 71

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 35

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 36

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

▶ Titre XI bis : Le Défenseur des droits

Article 71-1

▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 41

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

▶ Titre XII : Des collectivités territoriales

Article 72

▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 5

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1

▶ Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 6

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2

▶ Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 7

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3

▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 37

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Article 72-4

► Créé par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 8

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73

► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 38

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74

► Modifié par Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 - art. 10

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 39

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Article 75

- ▶ Modifié par Loi n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1

- ▶ Créé par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 40

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

▶ Titre XI : Des collectivités territoriales. (abrogé)**▶ Titre XIII : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie****Article 76**

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 - art. 1
- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 - art. 2

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Article 77

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février ... - art. 1

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :

- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

▶ Titre XIII : De la Communauté. (abrogé)



public ;

2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;

4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

1° Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;

2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;

3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;

4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.

8

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-3

- Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2
► Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 43

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-5

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 47-I 2° (V)

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 article 47 III : L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 44 de la présente loi constitutionnelle que du 2° du I du présent article, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004.

Article 88-6

- Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 47 (V)

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Article 88-7

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008 - art. 2

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

NOTA : Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008, art. 2 : le présent article entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

▶ Titre XV : De la revision. (abrogé)

▶ Titre XVI : De la révision

Article 89

- ▶ Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 45

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

▶ Titre XIV : De la revision. (abrogé)

▶ Titre XVII : Dispositions transitoires. (abrogé)

Article 90 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993
- ▶ Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 14

Article 91 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993
- ▶ Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 14

Article 92 (abrogé)

- ▶ Modifié par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993
- ▶ Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 14

Article 93 (abrogé)

- ▶ Créé par Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 - art. 3 JORF 28 juillet 1993
- ▶ Abrogé par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 14

▶ Titre XVI : Dispositions transitoires. (abrogé)

Le Président de la République : RENE COTY

Le Président du Conseil des ministres, CHARLES DE GAULLE

Le Ministre d'Etat, GUY MOLLET



Le Ministre d'Etat, PIERRE PFLIMLIN
Le Ministre d'Etat, FELIX HOUPHOUET-BOIGNY
Le Ministre d'Etat, LOUIS JACQUINOT
Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, ANDRE MALRAUX
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, MICHEL DEBRE
Le Ministre des Affaires étrangères, MAURICE COUVE DE MURVILLE
Le Ministre de l'Intérieur, EMILE PELLETIER
Le Ministre des Armées, PIERRE GUILLAUMAT
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ANTOINE PINAY.



ACTIONS DE PROMOTION DE L'EGALITE



LOI_ORGANIQUE
LOI organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits (1)

NOR: JUSX0918101L
Version consolidée au 31 mars 2011

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

► **TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.
Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.
Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec tout mandat électif.
Le membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique, social et environnemental ou le titulaire d'un mandat électif qui est nommé Défenseur des droits ou adjoint est réputé avoir opté pour ces dernières fonctions s'il n'a pas exprimé de volonté contraire dans les huit jours suivant la publication au Journal officiel de sa nomination.
Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont, en outre, incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement.
Dans un délai d'un mois suivant la publication de sa nomination comme Défenseur des droits ou comme un de ses adjoints, la personne nommée doit cesser toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions. Si elle est fonctionnaire ou magistrat, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir, au cours de cette période, aucune promotion au choix.

► **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES ET A LA SAISINE DU DEFENSEUR DES DROITS**

Article 4

Le Défenseur des droits est chargé :
1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service



public ;
2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

1° Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;
2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;
3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;
4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4. La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.



Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° du même article 4, des différends susceptibles de s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

▶ TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DU DEFENSEUR DES DROITS

▶ CHAPITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLEGES

Article 11

I. — Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.

II. — Les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

Article 12

Le Défenseur des droits peut convoquer une réunion conjointe de plusieurs collèges et de ses adjoints afin de la consulter sur les réclamations ou les questions qui intéressent plusieurs de ses domaines de compétence, ou qui présentent une difficulté particulière.

Article 13

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;

— un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Le mandat des adjoints du Défenseur des droits et celui des membres des collèges mentionnés aux articles 13, 14 et 15 cessent avec le mandat du Défenseur des droits. Celui des adjoints du Défenseur des droits n'est pas renouvelable.

Les adjoints du Défenseur des droits et le membre d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint du Défenseur des droits est alors renouvelable.

La qualité de membre du collège mentionné à l'article 13 est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un collège nommé dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

Article 17

Aucun membre des collèges ne peut :

- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les membres des collèges informent le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

Le Défenseur des droits veille au respect de ces obligations.

▶ CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS D'INFORMATION DU DEFENSEUR DES DROITS

Article 18

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission. Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

Si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

Article 19

Le Défenseur des droits peut demander au vice-président du Conseil d'Etat ou au premier président de la Cour des comptes de faire procéder à toutes études.



Article 20

Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi organique.

Article 21

Lorsque ses demandes formulées en vertu de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 20 ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

Article 22

I. — Le Défenseur des droits peut procéder à :

1° Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause ;

2° Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

II. — L'autorité compétente peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1° à 3° de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

L'autorité compétente doit alors fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition.

Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III. — Le responsable de locaux privés est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ou la vérification sur place ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifient, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Article 23

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, ou se saisit d'office, de faits donnant lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, il doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, des articles 20 et 22. Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue au 3° de l'article 4, il doit également recueillir l'accord préalable :

— des juridictions saisies ou du procureur de la République, pour la mise en œuvre de l'article 26 et du I de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou qu'une



information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours ;
– du procureur de la République, pour la mise en œuvre du II de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance.

► CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DU DEFENSEUR DES DROITS

Article 24

Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.
Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

Article 25

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

Article 26

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

Article 27

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 24, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale.

Article 28

I. — Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes.

II. — Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les [articles 225-2 et 432-7 du code pénal](#) et [L. 1146-1](#) et [L. 2146-2](#) du code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.

La transaction proposée par le Défenseur des droits et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du Défenseur des droits.

III. — Dans les cas prévus au II, le Défenseur des droits peut également proposer que la transaction consiste dans :

1° L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;

2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel ;

3° La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces publications ou services de communication électronique puissent s'y opposer ;

4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'auteur des faits, sans pouvoir toutefois excéder le montant maximal de l'amende transactionnelle prévue au II.

IV. — Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au même II sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le Défenseur des droits, conformément à l'article 1er du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

V. — Un décret précise les modalités d'application des II à IV.

Article 29

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Cette autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision.

A défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne susceptible de faire l'objet de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

Article 30

Le Défenseur des droits, lorsqu'il a constaté une discrimination directe ou indirecte mentionnée au 3° de l'article 4 dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publiques peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Défenseur des droits est tenu informé des suites données à sa recommandation.

Article 31

Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation, non soumise à une autorité juridictionnelle, qui soulève une question touchant à l'interprétation ou à la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il peut consulter le Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits peut rendre public cet avis. Ce dernier est rendu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 32

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

Article 33

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 28, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application de l'article 26.

Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions. Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Article 34

Le Défenseur des droits mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

Il favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.

Article 35

Le Défenseur des droits saisit les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

Article 36

I. — Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. — Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :

1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4 ;

2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. — Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.

► TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU DEFENSEUR DES DROITS

Article 37

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les attributions mentionnées à l'article 18, à l'exception de son dernier alinéa, et aux articles 20 et 22. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au même article 22, ces délégués et agents sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de [l'article 225-3-1 du code pénal](#).

Les habilitations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont délivrées dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 38

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

Article 39

Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

▶ TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 40**

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 - art. 4 (V)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°94-100 du 5 février 1994 - art. 6 (V)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code électoral - art. LO130 (V)
- ▶ Modifie Code électoral - art. LO176 (V)
- ▶ Crée Code électoral - art. LO194-2 (V)
- ▶ Crée Code électoral - art. LO230-3 (V)
- ▶ Modifie Code électoral - art. LO319 (V)
- ▶ Crée Code électoral - art. LO340-1 (V)
- ▶ Modifie Code électoral - art. LO489 (V)
- ▶ Modifie Code électoral - art. LO516 (V)
- ▶ Modifie Code électoral - art. LO544 (V)

Article 43

I à III et V. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2004-192 du 27 février 2004

[Art. 109](#)

- Loi n°99-209 du 19 mars 1999

[Art. 195](#)

- Loi n°61-814 du 29 juillet 1961

[Art. 13-2](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2004-192 du 27 février 2004

[Art. 7](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°2004-192 du 27 février 2004

[Art. 14](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n°99-209 du 19 mars 1999

[Art. 6-2](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI organique n°2010-837 du 23 juillet 2010

[Art. Annexe](#)

IV. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, les mots : " collectivités territoriales " s'entendent de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

Article 44

I. — La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication. A compter de cette date, le Défenseur des droits exerce les missions visées au 1° de l'article 4 et succède au Médiateur de la République dans ses droits et obligations.



II. — Toutefois, entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4 :

- au second alinéa de l'article 2, les mots : « et ses adjoints » ;
- aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 3, les mots : « et celles de ses adjoints » ;
- au deuxième alinéa du même article 3, les mots : « ou adjoint » ;
- à la première phrase du dernier alinéa dudit article 3, les mots : « ou comme un de ses adjoints » ;
- les 2° à 4° des articles 4 et 5 ;
- le dernier alinéa de l'article 5 ;
- à la fin du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « , sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4 » ;
- à la dernière phrase de l'article 8, les mots : « des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et » ;
- au second alinéa de l'article 10, les mots : « , sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° du même article 4, » ;
- les articles 11 à 17 ;
- au premier alinéa du II de l'article 22, la référence : « à 3° » ;
- la dernière phrase du premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 23 ;
- l'article 27, les II à V de l'article 28 et l'article 30 ;
- le dernier alinéa de l'article 33 ;
- les deux dernières phrases du second alinéa de l'article 34 ;
- l'article 35 ;
- le 2° du II de l'article 36 et, au dernier alinéa du même II, la référence : « et 2° » ;
- l'avant-dernier alinéa de l'article 37 et, au dernier alinéa du même article, les mots : « et quatrième » ;
- au premier alinéa de l'article 38, les mots : « ses adjoints, les autres membres des collèges, » ;
- à l'article 39, les mots : « ses adjoints, aux autres membres des collèges, à » ;
- au troisième alinéa du 1° de l'article 42, les mots : « et ses adjoints » ;
- le 6° du même article 42, en tant qu'il supprime, aux [articles LO 489, LO 516 et LO 544 du code électoral](#), la référence au Défenseur des enfants ;
- au I de l'article 43, les mots : « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et » ;
- au 1° du II du même article 43, les mots : « du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » ;
- au 2° du même II, les mots : « et du Défenseur des enfants » ;
- le 3° dudit II en tant qu'il supprime la référence au Défenseur des enfants au 5° du I de l'article 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- au 1° du III du même article 43, les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ».

A compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans leurs droits et obligations au titre de leurs activités respectives.

III. — Les détachements, les mises à disposition en cours et les contrats des agents contractuels de droit public auprès des autorités auxquelles succède le Défenseur des droits se poursuivent auprès de lui. Les procédures ouvertes par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et non clôturées aux dates d'entrée en vigueur mentionnées au I et au premier alinéa du II se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier



Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude Guéant
La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
Roselyne Bachelot-Narquin
La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

(1) — Travaux préparatoires : loi n° 2011-333. Sénat : Projet de loi organique n° 610 (2008-2009) ; Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 482 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 483 (2009-2010) ; Discussion les 2 et 3 juin 2010 et adoption le 3 juin 2010 (TA n° 124, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 2573 ; Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission des lois, n° 2991 ; Discussion les 11, 12 et 13 janvier 2011 et adoption le 18 janvier 2011 (TA n° 595). Sénat : Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, n° 230 (2010-2011) ; Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 258 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 259 (2010-2011) ; Discussion les 1er et 2 février 2011 et adoption le 2 février 2011 (TA n° 58, 2010-2011). Assemblée nationale : Projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, n° 3143 ; Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission des lois, n° 3153 ; Discussion les 16 février, 1er mars et 2 mars 2011 et adoption le 8 mars 2011 (TA n° 611). Sénat : Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n° 332 (2010-2011) ; Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 336 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 337 (2010-2011) ; Discussion et adoption le 10 mars 2011 (TA n° 86, 2010-2011). Assemblée nationale : Rapport de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3210 ; Discussion et adoption le 15 mars 2011 (TA n° 620). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011 publiée au Journal officiel de ce jour.



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0175 du 30 juillet 2011 page 13023
texte n° 27

DECRET

Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits

NOR: JUSC1113868D

Publics concernés : agents placés sous l'autorité du Défenseur des droits et administrations.

Objet : détermination de l'organisation générale et administrative du Défenseur des droits et fixation des règles financières et comptables de cette même autorité.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le décret précise l'organisation générale du Défenseur des droits. Ce dernier nommera, outre les agents de ses services, le directeur général des services et le secrétaire général dont le rôle et les missions sont également précisés par le présent décret.

Le Défenseur des droits n'est pas une autorité collégiale. Il est néanmoins assisté de collègues pour l'exercice de certaines de ses attributions. Ceux-ci, composés de personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans des domaines spécifiques, auront pour mission par leurs avis d'éclairer l'action du Défenseur des droits sur toutes questions nouvelles. Le décret encadre le fonctionnement de ces collègues en déterminant leurs modalités de convocation et les règles de quorum et d'adoption des délibérations.

Le décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions du Défenseur des droits, à sa demande ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux fonctions d'un membre d'un collège.

Il comporte également des dispositions déterminant les règles financières et comptables applicables au Défenseur des droits ainsi que les modalités de rémunération de ce dernier, de ses adjoints ainsi que des membres des collèges.

Le décret abroge enfin les dispositions réglementaires applicables aux différentes autorités administratives indépendantes dont les missions ont été transférées au Défenseur des droits.

Référence : le présent décret est pris en application de la [loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits, elle-même prévue par l'article 71-1 de la Constitution introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 71-1 ;

Vu l'[ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la [loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits ;

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2011-334 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits ;

Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le [n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 88-976 du 13 octobre 1988](#) modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

;



Vu le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le [décret n° 2008-370 du 18 avril 2008](#) organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
Vu le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le [décret n° 2011-184 du 15 février 2011](#) relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 8 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

▶ TITRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE

▶ Chapitre Ier : Le Défenseur des droits

▶ Section 1 : Nomination aux emplois et délégations de signature

Article 1

Le Défenseur des droits nomme le directeur général des services et le secrétaire général ainsi que les autres agents des services dont il dispose.

Article 2

Le Défenseur des droits peut donner délégation à ses adjoints aux fins de signer tous les actes relatifs à leur domaine de compétence, dans les limites prévues au [II de l'article 11 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#).

▶ Section 2 : Empêchement

Article 3

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions du Défenseur des droits avant l'expiration de leur durée normale qu'en cas d'empêchement constaté par un collège composé du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

Article 4

Le collège prévu à l'article 3 est saisi par le Président de la République. Il procède à toutes consultations et vérifications utiles à l'exécution de sa mission. La décision constatant l'empêchement du Défenseur des droits est prise à l'unanimité des membres du collège.

Article 5

Le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes sont suppléés, le cas échéant, selon les règles du corps auquel ils appartiennent.

▶ Chapitre II : Les collèges

▶ Section 1 : Fonctionnement des collèges

Article 6

Chaque collège se réunit sur convocation du Défenseur des droits dans un délai déterminé par le règlement intérieur.



L'ordre du jour des réunions est fixé par le Défenseur des droits.

Article 7

Un collège ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau le collège sur le même ordre du jour dans un délai minimal déterminé par le règlement intérieur. Le premier alinéa du présent article n'est alors pas applicable.

Article 8

Les délibérations des collèges sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Article 9

Le Défenseur des droits peut inviter tout agent des services, en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions d'un collège.

Toute personne dont la contribution paraît utile peut être également entendue par un collège.

Article 10

Le secrétaire général ou son représentant assiste aux réunions des collèges.

Article 11

Les dispositions de la présente section sont applicables en cas de réunion conjointe de plusieurs collèges.

▶ Section 2 : Fin anticipée des fonctions des membres des collèges

Article 12

L'empêchement d'un membre d'un des collèges mentionnés aux [articles 13, 14 et 15 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#) est constaté par le collège auquel il appartient à l'unanimité de ses autres membres, après que le collège a procédé à toutes consultations et vérifications utiles.

En cas d'absence injustifiée d'un membre d'un collège à trois réunions consécutives du collège, l'intéressé est informé par lettre recommandée avec avis de réception qu'il est envisagé de mettre fin d'office à ses fonctions pour ce motif et du délai dont il dispose pour présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. Le collège auquel il appartient se réunit sur convocation du Défenseur des droits et statue à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir entendu les observations de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande. Le collège délibère hors la présence de l'intéressé.

▶ TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

▶ Chapitre Ier : Le directeur général des services et le secrétaire général

Article 13

Sous l'autorité du Défenseur des droits, le directeur général des services est chargé d'assurer la direction et le fonctionnement des services, dont il assure la gestion administrative et financière. Il peut recevoir délégation du Défenseur des droits aux fins de signer tous actes ayant pour objet le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel des services, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à leur fonctionnement.

Article 14

Sous l'autorité du Défenseur des droits, le secrétaire général veille à l'instruction et au traitement des réclamations et assure le suivi de ses avis, recommandations et décisions. Il prépare les délibérations des collèges.

Il assiste les adjoints du Défenseur des droits dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut recevoir délégation de signature du Défenseur des droits dans les limites de ses attributions.

► Chapitre II : Dispositions relatives au personnel

Article 15

Le Défenseur des droits emploie des fonctionnaires, des magistrats, des militaires placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut respectif.

Article 16

Le Défenseur des droits peut recruter des agents non titulaires de droit public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3, aux [articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#). Les agents contractuels ainsi recrutés sont soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 17

Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans les limites de leurs attributions, recevoir délégation de signature du Défenseur des droits.

► TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET DIVERSES

Article 18

Le règlement intérieur des services du Défenseur des droits précise, notamment, les règles relatives au fonctionnement des collèges.

Il fixe également l'organisation administrative des services et leurs modalités de fonctionnement et d'intervention. Il détermine en outre les dispositions applicables à l'ensemble du personnel, notamment celles relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi que les conditions générales de rémunération des agents non titulaires.

Article 19

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du Défenseur des droits est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Article 20

Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du [décret du 20 juillet 1992 susvisé](#).

Article 21

I. — Le Défenseur des droits perçoit un traitement égal au traitement afférent à la première catégorie supérieure des emplois de l'Etat classés hors échelle.

II. — Les adjoints du Défenseur des droits perçoivent un traitement égal à celui prévu à l'[article 11 du décret du 22 août 2008 susvisé](#).

III. — Le Défenseur des droits et ses adjoints perçoivent également une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique.

IV. — Le Défenseur des droits et ses adjoints peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans des conditions fixées par décret.

Article 22

Les membres des collèges perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque réunion. Ils peuvent également percevoir une indemnité forfaitaire pour chaque rapport dont ils sont chargés par le Défenseur des droits.

Le montant de ces indemnités est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du budget, sur proposition du Défenseur des droits.

Article 23

Les membres des collèges et les agents des services du Défenseur des droits peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des missions exécutées pour le compte du Défenseur des droits dans les conditions prévues par le [décret du 3 juillet 2006 susvisé](#).

Les délégués du Défenseur des droits peuvent prétendre, outre à l'indemnité représentative de frais prévue par l'[article 9 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 susvisée](#), au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, au titre de missions exécutées en dehors de leur ressort territorial, dans les mêmes conditions que celles décrites au premier alinéa du présent article.



► TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 73-253 du 9 mars 1973 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur ;
- 2° Le décret n° 2001-906 du 5 octobre 2001 relatif à l'attribution d'une indemnité au président et aux membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité ;
- 3° Le décret n° 2004-1435 du 23 décembre 2004 relatif au régime indemnitaire du Médiateur de la République ;
- 4° Le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
- 5° Le décret n° 2006-641 du 1er juin 2006 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux transactions proposées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
- 6° Le décret n° 2006-1010 du 10 août 2006 relatif au régime indemnitaire du Défenseur des enfants ;
- 7° Le décret n° 2008-99 du 31 janvier 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Médiateur de la République.

Article 25

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le ministre de la fonction publique,

François Sauvadet



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0175 du 30 juillet 2011 page 13020
texte n° 26

DECRET

Décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits

NOR: JUSC1113861D

Publics concernés : grand public, associations, administrations, avocats, greffes et magistrats des juridictions administratives et judiciaires.

Objet : encadrement de la procédure applicable devant le Défenseur des droits.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le Défenseur des droits est doté des compétences et des pouvoirs antérieurement détenus par le Médiateur de la République, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le Défenseur des enfants.

Le décret définit les modalités de saisine de cette nouvelle autorité constitutionnelle.

Il précise également les règles applicables aux vérifications sur place opérées par le Défenseur des droits dans des locaux publics comme privés. Le décret fixe notamment les conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance statue sur l'autorisation de visite ou de vérification sur place.

Le décret comporte également une disposition conciliant les pouvoirs d'enquête du Défenseur des droits avec les procédures judiciaires en cours en imposant au Défenseur des droits de solliciter l'accord écrit des autorités judiciaires lorsqu'il intervient dans une affaire en cours.

En outre, le décret fixe les règles applicables aux recommandations et injonctions adressées par le Défenseur des droits ainsi que celles relatives à l'établissement et à la publication du rapport spécial.

Références : le décret est pris en application de la [loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits, elle-même issue de l'article 71-1 de la Constitution introduit par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 71-1 ;

Vu la [loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits ;

Vu le [code de justice administrative](#) ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu la [loi n° 2011-334 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

▶ TITRE Ier : SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS ET EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Article 1

Toute personne physique ou morale qui saisit le Défenseur des droits indique par écrit, en apportant toutes précisions utiles, les faits qu'elle invoque au soutien de sa réclamation.

Toute association qui saisit le Défenseur des droits sur le fondement du 2° ou du 3° de l'article 5 de la [loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#) lui adresse une copie de ses statuts.

L'auteur d'une réclamation présentée au titre du 1° de l'article 4 de la [loi organique susvisée](#) produit tous éléments de nature à justifier des démarches qu'il a préalablement accomplies auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause.

Article 2

Lorsque le Défenseur des droits n'est pas saisi par la personne dont les droits et libertés sont en cause, ou qu'il se saisit d'office, il informe cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit, par tout moyen. En l'absence d'accord explicite de la personne ainsi informée, le Défenseur des droits ne peut faire usage des moyens d'information ni des pouvoirs dont il dispose avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'information mentionnée à l'alinéa précédent. La personne informée dans les conditions prévues au premier alinéa peut, à tout moment, s'opposer à l'intervention du Défenseur des droits. Celui-ci est alors tenu d'y mettre fin. Le présent article ne s'applique pas aux cas prévus à la [dernière phrase de l'article 8 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#).

▶ TITRE II : MISE EN DEMEURE

Article 3

I. — La mise en demeure prévue à l'[article 21 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#) est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés compétent, conformément aux [dispositions des articles 484 et suivants du code de procédure civile](#) et aux dispositions de l'article R. 557-1 du code de justice administrative.

II. — Le titre V du livre V du code de justice administrative (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII. — Le référé sur saisine du Défenseur des droits.

« Art. R. 557-1. - Lorsque le juge administratif est saisi par le Défenseur des droits, sur le fondement de l'article 21 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, d'une demande en référé tendant au prononcé de toute mesure utile à l'exercice de la mission du Défenseur des droits, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article L. 521-3. »

▶ TITRE III : VÉRIFICATIONS SUR PLACE

▶ Chapitre Ier : Dispositions communes

Article 4

Lorsque, en application de l'[article 22 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#), le Défenseur des droits procède à un contrôle sur place, il informe le responsable des lieux ou son représentant de l'objet des vérifications qu'il compte entreprendre ainsi que de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle. Lors de leurs vérifications, les personnes chargées du contrôle présentent en réponse à toute demande en ce sens leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder aux contrôles.

Article 5

Les missions de contrôle sur place font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal énonce la nature, le jour, l'heure et le lieu des vérifications ou des contrôles effectués. Il indique également l'objet de la mission, les membres de celle-ci présents, les personnes rencontrées, le cas échéant, leurs déclarations, les demandes formulées par les membres de la mission ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées. L'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie est annexé au procès-verbal. Lorsque la visite n'a pu se dérouler, le procès-verbal mentionne les motifs qui ont empêché ou entravé son déroulement, ainsi que, le cas échéant, les motifs de l'opposition du responsable des lieux. Le procès-verbal est signé par les personnes chargées du contrôle qui y ont procédé et par le responsable des lieux ou par toute personne désignée par celui-ci. En cas de refus ou d'absence de signature, mention en est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est notifié au responsable des lieux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la visite a lieu avec l'autorisation et sous le contrôle du juge, copie du procès-verbal de la visite lui est adressée par le Défenseur des droits.

▶ Chapitre II : Dispositions applicables aux vérifications sur place dans des locaux privés

Article 6

Le Défenseur des droits informe le responsable des lieux de son droit d'opposition à la vérification sur place au plus tard à son arrivée sur les lieux.

Article 7

Lorsque le responsable des lieux exerce son droit d'opposition et que le Défenseur des droits saisit le juge des libertés et de la détention sur le fondement du [III de l'article 22 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#) afin que celui-ci autorise les vérifications sur place, le juge statue dans les quarante-huit heures.

L'ordonnance autorisant les vérifications sur place comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite et de contrôle ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance, exécutoire au seul vu de la minute, est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réception de la lettre recommandée, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite et de vérifications n'a pas d'effet suspensif.

Article 8

L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par les [articles 931 et suivants du code de procédure civile](#).

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par les articles 974 et suivants du code de procédure civile.

Article 9

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du procès-verbal de la visite. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par les articles 974 et suivants du code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

► Chapitre III : Dispositions applicables aux vérifications sur place dans des locaux administratifs des personnes publiques

Article 10

Le chapitre VII du titre V du livre V du code de justice administrative (partie réglementaire) est complété par un article R. 557-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 557-2. - Lorsque le juge administratif est saisi par le Défenseur des droits, sur le fondement de l'article 22 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, d'une demande en référé tendant à ce qu'il autorise son accès à des locaux administratifs, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article L. 521-3. Le juge se prononce dans les quarante-huit heures. Lorsqu'il a autorisé la visite, le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. »

► TITRE IV : HABILITATIONS À PROCÉDER AUX VÉRIFICATIONS SUR

PLACE ET À CONSTATER LES DÉLITS DE DISCRIMINATION

Article 11

Pour autoriser un de ses délégués ou agents à procéder à des vérifications sur place, le Défenseur des droits adresse au procureur général près la cour d'appel du domicile de l'intéressé une demande d'habilitation comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile de la personne en cause. Le procureur général, après avoir procédé à toutes les diligences qu'il juge utiles, notifie au Défenseur des droits la décision d'habilitation, dont la durée ne peut excéder six ans. La décision refusant l'habilitation doit être motivée.

Pour l'habilitation des agents à constater les délits de discrimination par procès-verbal, la procédure décrite au premier alinéa s'effectue auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance du domicile de l'intéressé.

Nul ne peut être habilité s'il a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

L'habilitation peut être retirée en cas de manquement grave de l'agent ou du délégué à ses devoirs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le procureur général ou le procureur de la République envisage le retrait de l'habilitation, il doit convoquer l'intéressé quinze jours au moins avant la date de l'audition par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les motifs pour lesquels il envisage ce retrait. L'agent peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés. Lors de l'audition, il peut être assisté par toute personne de son choix.

La décision du procureur général ou du procureur de la République est notifiée à l'intéressé et au Défenseur des droits par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Article 12

Les agents habilités à constater les infractions pénales mentionnées au [II de l'article 28 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#) prêtent, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel. »

► TITRE V : CONCILIATION DES POUVOIRS D'ENQUÊTE DU DÉFENSEUR DES DROITS AVEC LES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN COURS

Article 13

Dans les cas prévus par [l'article 23 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#), le Défenseur des droits recueille l'accord préalable écrit de l'autorité judiciaire compétente.

► TITRE VI : RECOMMANDATION, INJONCTION ET RAPPORT SPÉCIAL

Article 14

Le Défenseur des droits adresse les recommandations et injonctions prévues à l'article 25 de la loi organique susvisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le délai dans lequel les personnes intéressées sont tenues de justifier des suites données à ses recommandations ou à ses injonctions. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

Article 15

Lorsqu'il établit un rapport spécial, le Défenseur des droits le communique aux personnes mises en cause et les invite à produire leurs observations dans un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois avant de le rendre public.

► TITRE VII : SAISINE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ENGAGER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

Article 16



Le Défenseur des droits saisit l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires, sur le fondement de [l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'autorité compétente en informe la personne mise en cause. La lettre mentionnée au premier alinéa indique le délai dans lequel l'autorité compétente est tenue de justifier des suites données à sa saisine. Ce délai court à compter de la réception de la lettre.

Article 17

Lorsqu'il établit un rapport spécial sur le fondement de [l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#), le Défenseur des droits le communique à l'autorité visée à l'article 16 du présent décret, ainsi qu'à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et les invite à produire leurs observations dans un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois avant de le rendre public.

▶ TITRE VIII : TRANSACTION PÉNALE

Article 18

- I. — L'article D. 1-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- I. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités d'application des II à IV de [l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011](#) relative au Défenseur des droits sont précisées par le présent article. »
- II. — Aux troisième et onzième alinéas, les mots : « de la haute autorité » sont remplacés par les mots : « du Défenseur des droits ».
- III. — Au sixième alinéa, les mots : « en application des articles 11-1 et 11-2 de la loi du 30 décembre 2004 » sont supprimés.
- IV. — Au neuvième alinéa, les mots : « prévues à l'article 11-2 de la loi précitée » sont supprimés.
- V. — Aux treizième et seizième alinéas, les mots : « à la haute autorité » sont remplacés par les mots : « au Défenseur des droits ».
- VI. — Aux quatorzième, quinzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième alinéas, les mots : « la haute autorité » sont remplacés par les mots : « le Défenseur des droits ».
- VII. — Au dix-septième alinéa, les mots : « de l'article 11-2 de la loi précitée » sont remplacés par les mots : « du III de l'article 28 de la loi organique du 30 mars 2011 susvisée ».
- II. — [L'article D. 1-1 du code de procédure pénale](#) peut être modifié par décret simple.

▶ TITRE IX : CONSULTATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Article 19

A l'article R. 123-3-1 du code de justice administrative, après les mots : « proposition de loi », sont insérés les mots : « ou d'une demande d'avis présentée par le Défenseur des droits ».

Article 20

Après l'article R. 123-24-1 du même code, il est inséré un article R. 123-24-2 ainsi rédigé :
« Art. R. 123-24-2. - Le Défenseur des droits et les agents qu'il désigne peuvent participer avec voix consultative aux séances au cours desquelles est examinée une demande d'avis qu'il a adressée au Conseil d'Etat. »

▶ TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les habilitations des personnes physiques délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pendant un délai de six mois à compter de sa publication et tiennent lieu de l'habilitation prévue à [l'article 37 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisée](#) pour opérer les vérifications sur place prévues par l'article 22 de cette loi au titre des missions définies au 3° de son article 4.

Article 22

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 23

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui



Décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure ap...

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JOR...>

sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER](#)
votre délégué

[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

[Accueil](#) [S'informer sur le Défenseur des droits](#) [S'informer sur le Défenseur des droits](#)



Le Défenseur des droits

[L'institution](#)

[Espace juridique](#)

[Textes de référence](#)

[Les Adjointes](#)

[Les Collèges](#)

[Questions / Réponses](#)

[Organigramme des
services du Défenseur
des droits](#)

[Glossaire](#)

[Vos questions
concernent...](#)

[La Défense des droits de
l'enfant](#)

[La Déontologie de la
sécurité](#)

[La Lutte contre les
discriminations](#)

S'informer sur le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante. Unique en son genre, elle est chargée de veiller à la protection de vos droits et de vos libertés et de promouvoir l'égalité.

Inscrite dans la Constitution depuis le 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011, elle regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le terme « Défenseur des droits » désigne aussi bien l'institution que la personne qui la préside : Dominique Baudis est le Défenseur des droits depuis le 22 juin 2011.

Nomination

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable et non révocable. Sa nomination est soumise au vote de l'Assemblée nationale et du Sénat. **Ce mode de nomination garantit l'indépendance du Défenseur des droits.**

Autonomie et indépendance

L'autonomie et l'indépendance du Défenseur des droits sont assurées par plusieurs dispositions législatives :

il ne peut être mis fin prématurément à ses fonctions, sauf empêchement constaté par un collège composé des chefs des trois plus hautes juridictions* françaises ;

il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour ses opinions ou ses actes liés à l'exercice de ses attributions ;

il ne reçoit aucune instruction d'une autorité, d'une personne ou d'un groupe de pression ;

ses missions ne sont pas cumulables avec un mandat électif, une autre fonction publique ou une activité professionnelle.

Le Défenseur des droits et tous ses collaborateurs sont soumis au secret professionnel.

[Décisions individuelles](#)

[Publications](#)

[Questions / Réponses](#)



Droits des usagers des services publics

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher



Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#)



Connaître son action

Lutte contre les
discriminations

Le Défenseur des droits est chargé de lutter contre les discriminations

dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services, sur la base de 20 critères prohibés par la loi :

L'âge	L'identité sexuelle	Les activités syndicales
L'apparence physique	L'orientation sexuelle	Les caractéristiques génétiques
L'appartenance ou non à une ethnie	La grossesse	Les mœurs
L'appartenance ou non à une nation	La situation de famille	Les opinions politiques
L'appartenance ou non à une race	Le handicap	L'origine
L'appartenance ou non à une religion déterminée	Le patronyme	Lieu de résidence
L'état de santé	Le sexe	

La Lutte contre les discriminations

Le Défenseur des droits combat les inégalités fondées à partir des 19 critères prohibés par la loi, comme l'origine ou le handicap, dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et services.

Discrimination sur l'engagement syndical dans une entreprise de fruits et légumes

Focus du : 16/11/2012

Simone est commerciale en contrat à durée déterminée depuis 2005, dans une entreprise de fruits et légumes.

[En savoir plus sur le focus](#)

Discrimination sur la couleur de peau dans un centre de formation

Focus du : 13/11/2012

Nathalie, Florence, Martine et Karine préparent dans un centre de formation des Yvelines un diplôme d'Etat d'auxiliaires de vie sociale.

[En savoir plus sur le focus](#)

« Les discriminations liées à l'âge augmentent »

Focus du : 30/09/2012

Histoires vécues

Le Défenseur des droits intervient auprès de Pôle emploi afin que Carole, mère de deux enfants autistes, puisse être inscrite en tant que demandeur d'emploi

Carole est mère deux enfants autistes. Elle apprend que Pôle emploi lui refuse son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ...

[Toutes les histoire vécues](#)

Contacter

INTERVIEW - Maryvonne Lyazid, adjointe aux Défenseurs des droits, les discriminations liées à l'âge sont le troisième critère de discrimination après l'origine et le handicap.

[En savoir plus sur le focus](#)

Visite d'un campement de Roms à Chassieu près de Lyon

Focus du : 24/09/2012

Visite à Chassieu près de Lyon, d'un campement de Roms où vivent plus de 100 personnes par Maryvonne Lyazid.

[En savoir plus sur le focus](#)

vosre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Actualités



06/06/2014

Enquête « Perception des discriminations au travail » : retrouvez les actes de la matinée du 3 février 2014



06/06/2014

Collaboratrice libérale / Grossesse / Rupture du contrat injustifiée

Une avocate a conclu un contrat de collaboration libérale. Après plus de quatre ans de collaboration, elle lui annonce sa grossesse en octobre 2008. Deux mois plus tard, l'avocat met fin au contrat de collaboration pour manquements graves aux règles professionnelles.



06/06/2014

Handicap / télétravail / emploi privé

La requérante reconnue travailleur handicapée en raison d'une insuffisance respiratoire, doit être protégée des contacts physiques. Le ministère a refusé l'aménagement de poste en télétravail préconisé par le médecin du travail ainsi que le directeur du centre dans lequel elle travaille.

Questions / Réponses

Mon employeur peut-il me licencier alors que je suis enceinte ?

[Lire la réponse](#)

[Voir les Questions / Réponses](#)

Saisir

Faire respecter vos Droits et Libertés

[Saisissez le défenseur des droits](#)

S'informer

Documentaion, Textes Juridiques, Ressources

[Publications](#)



[Textes juridiques](#)

[Ressources](#)

Décisions individuelles

- Défense des droits de l'enfant
- Déontologie de la sécurité
- Lutte contre les discriminations
- Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

- Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?
- Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

- L'institution
- Espace juridique
- Textes de référence
- Les Adjointes
- Les Collèges
- Questions / Réponses
- Organigramme des services du Défenseur des droits
- Glossaire

Droits des usagers des services publics

- Les différents services publics
- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Liens utiles
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

- Domaines d'intervention
- Actualités
- Présentation
- Histoires vécues
- Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
- Archives
- Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
- Liens utiles
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

- Les critères de discrimination
- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Archives
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

- [Marchés publics](#)
- [Mentions légales](#)
- [Plan du site](#)
- [Accessibilité](#)
- [Contact](#)
- [Questions / Réponses](#)
- [Recrutement](#)
- [Stages](#)
- [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur des droits](#)

[Droits des usagers des services publics](#)

[Défense des droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les discriminations](#)

[Déontologie de la sécurité](#)

[CONTACTER](#)
votre délégué

[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'âge](#)



Connaître son action

[Lutte contre les discriminations](#)

[Les critères de discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et de l'égalité](#)

L'âge

Une décision préjudiciable ne peut être fondée sur l'âge. Ce type de discrimination peut concerner aussi bien les jeunes que les personnes âgées.

Exemple : *Le refus d'embaucher une personne en raison de son âge.*

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité



30/09/2013

Différence de traitement des fonctionnaires fondée sur l'âge - Conseil d'Etat, n° 351183, 22/05/2013

Un agent public, appartenant au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique a demandé à son employeur, une collectivité territoriale, l'autorisation de travailler jusqu'à son 68e anniversaire. Sa demande a été refusée, il a contesté ce refus devant le tribunal administratif qui a rejeté sa demande visant à annuler la décision de refus.



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

Histoires vécues

Une discrimination à l'embauche en raison de l'âge du candidat

Edouard, 54 ans, est titulaire d'un master 2 en droit de l'entreprise et dépose sa candidature pour un poste au sein du greffe d'un tribunal de commerce.

Sa candidature est rejetée sans aucun entretien. Un courriel lui notifie ...

La réparation du harcèlement moral subi par un employé en raison de son âge

Jean-Yves, 58 ans, est en CDI dans une société depuis plusieurs années. Son contrat est alors transféré à une autre société. À partir de ce moment, il subit de nombreuses pressions pour le pousser à accepter une mise à la retraite anticipée : ...

Contacter



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

vosre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)

**Questions / Réponses**

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
vosre déléguéSAISIR
le Défenseur des droits**Le Défenseur des droits**

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

Marchés publics Mentions légales Plan du site Accessibilité Contact Questions / Réponses Recrutement Stages Liens utiles



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'apparence physique](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'apparence physique

Une discrimination à raison de l'apparence physique se fonde sur les traits ou caractéristiques physiques d'une personne pour prendre une décision qui lui est préjudiciable.

Exemple : Le refus d'embauche d'une personne atteinte d'obésité en raison de son aspect physique.

Actualités



20/11/2013

[Accès aux droits : construire l'égalité](#)



26/09/2013

[Le sport, vecteur d'égalité en Essonne](#)

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

[Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus](#)

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Histoires vécues

[Discrimination sur
l'apparence physique :
une avancée de taille](#)

Fathia, infirmière diplômée d'Etat et titulaire du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe, est déclarée inapte au poste d'infirmière chez les sapeurs-pompiers en raison de sa taille (1,51 m). La taille minimale requise ...

Contactez votre délégué

[A votre écoute pour recevoir
et étudier, gratuitement et](#)



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)

**Questions / Réponses**

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR DES DROITS



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'apparence physique](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'apparence physique

Une discrimination à raison de l'apparence physique se fonde sur les traits ou caractéristiques physiques d'une personne pour prendre une décision qui lui est préjudiciable.

Exemple : Le refus d'embauche d'une personne atteinte d'obésité en raison de son aspect physique.

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Histoires vécues

Discrimination sur l'apparence physique : une avancée de taille

Fathia, infirmière diplômée d'Etat et titulaire du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe, est déclarée inapte au poste d'infirmière chez les sapeurs-pompiers en raison de sa taille (1,51 m). La taille minimale requise ...

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)

**Questions / Réponses**

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR DES DROITS



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER](#)
votre délégué

[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'appartenance ou non à une religion déterminée](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'appartenance ou non à une religion déterminée

L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est faite de son appartenance à une religion, même lorsque cette appartenance n'est que supposée.

Exemple : *Le licenciement d'un salarié ayant sollicité une autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse.*

Actualités



18/12/2013

Arrêt relatif au licenciement d'une éducatrice employée par une crèche associative pour refus d'ôter son voile



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

Colloque organisé par le Défenseur des droits, le lundi 2 décembre 2013 à la Salle Lamartine – Immeuble Jacques Chaban-Delmas, 101 rue de l'Université - Paris 7ème



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

Histoires vécues

Une mairie refuse la location d'une salle municipale à une association culturelle qui souhaite commémorer un événement religieux.

Depuis trois années successives, une association culturelle se voit refuser la location d'une salle municipale afin de commémorer un événement religieux. Or, un constat d'huissier établit que les salles municipales n'étaient ...

Discrimination liée à l'origine et à la religion

Six militaires, affectés à un escadron de la gendarmerie mobile, saisissent le Défenseur. Ils font état du harcèlement de certains de leurs collègues, en raison de leur origine ou de leur religion.

Ils dénoncent des insultes répétées à caractère ...



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

- Défense des droits de l'enfant
- Déontologie de la sécurité
- Lutte contre les discriminations
- Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

[CONTACTER](#)
votre délégué[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

- L'institution
- Espace juridique
- Textes de référence
- Les Adjointes
- Les Collèges
- Questions / Réponses
- Organigramme des services du Défenseur des droits
- Glossaire

Droits des usagers des services publics

- Les différents services publics
- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Liens utiles
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

- Domaines d'intervention
- Actualités
- Présentation
- Histoires vécues
- Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
- Archives
- Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
- Liens utiles
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

- Les critères de discrimination
- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Archives
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER](#)
votre délégué

[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) L'appartenance réelle ou supposée à une ethnie

[f](#) [t](#) [AAA](#) [★](#) [📄](#)

Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'appartenance réelle ou supposée à une ethnie

Le terme « ethnie » désigne un ensemble d'individus réunis par une communauté de langue ou de culture : il désigne des ensembles humains pouvant dépasser le cadre des nations ou, au contraire, correspondre à des minorités nationales.

L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est faite de son appartenance à une ethnie, même lorsque cette appartenance n'est que supposée.

Actualités



18/12/2013

Décision de refus de
scolarisation d'une commune
sanctionnée par le tribunal
administratif



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

Colloque organisé par le Défenseur des droits, le lundi 2 décembre 2013 à la Salle Lamartine – Immeuble Jacques Chaban-Delmas, 101 rue de l'Université - Paris 7ème



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

Histoires vécues

**Un réclamant
charpentier-soudeur sur
les chantiers navals de
Saint-Nazaire victime de
racisme.**

Oizir est un charpentier-soudeur sur les chantiers-navals de Saint-Nazaire. Victime de réflexions quant à ses origines, Oizir, excédé, démissionne lorsqu'il découvre sur le panneau d'affichage en salle de repos une photographie ...

**Un chèque refusé en
raison de l'origine, c'est
une discrimination**

Sofia, française d'origine tunisienne, se plaint du refus de chèque qui lui est opposé par une société de vente de vêtements et de chaussures par correspondance. Quand elle téléphone à la société pour en connaître la raison, on lui ...



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué**SAISIR**
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher OK Recherche avancée



Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur des droits](#)

[Droits des usagers des services publics](#)

[Défense des droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les discriminations](#)

[Déontologie de la sécurité](#)

[CONTACTER](#)
votre délégué

[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'appartenance réelle ou supposée à une race](#) [f](#) [t](#) [w](#) [AAA](#) [★](#) [i](#)

Connaître son action

[Lutte contre les discriminations](#)

[Les critères de discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et de l'égalité](#)

L'appartenance réelle ou supposée à une race

La discrimination à raison de l'appartenance réelle ou supposée à une race recouvre toute discrimination fondée sur la naissance.

L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est faite de son appartenance à une race, même lorsque cette appartenance n'est que supposée.

Actualités



20/11/2013
[Accès aux droits : construire l'égalité](#)



26/09/2013
[Le sport, vecteur d'égalité en Essonne](#)
Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013
[Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus](#)
A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Histoires vécues

[Un réclamant charpentier-soudeur sur les chantiers navals de Saint-Nazaire victime de racisme.](#)

Oizir est un charpentier-soudeur sur les chantiers-navals de Saint-Nazaire. Victime de réflexions quant à ses origines, Oizir, excédé, démissionne lorsqu'il découvre sur le panneau d'affichage en salle de repos une photographie ...

[Un chèque refusé en raison de l'origine, c'est une discrimination](#)

Sofia, française d'origine tunisienne, se plaint du refus de chèque qui lui est opposé par une société de vente de vêtements et de chaussures par correspondance. Quand elle téléphone à la société pour en connaître la raison, on lui ...

Contactez



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

vosre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Questions / Réponses**Je suis d'origine maghrébine et un restaurant a refusé de me donner une table alors qu'il était à moitié vide. Est-ce une discrimination visée par la loi ?**

Oui car il s'agit d'une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi – ici, l'origine - dans un domaine visé par la loi – ici l'accès aux ...

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)

**Questions / Réponses**

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre déléguéSAISIR
le Défenseur des droits**Le Défenseur des droits**

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

Marchés publics Mentions légales Plan du site Accessibilité Contact Questions / Réponses Recrutement Stages Liens utiles

Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)[Les critères de
discrimination](#)[Présentation](#)[Actualités](#)[Histoires vécues](#)[Questions / Réponses](#)[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'état de santé

Un certain nombre de pathologies, n'impliquant pas un handicap, peuvent être à l'origine de discriminations.

Exemple : *Le refus de soins opposé par un dentiste à une personne atteinte du Sida.*

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Histoires vécues

Un refus de renouvellement de contrat lié à l'état de santé

Bérénice, 25 ans, occupe un poste d'adjointe administrative au sein d'un centre hospitalier. Son renouvellement de contrat lui est refusé, car elle est atteinte d'une affection qui peut causer une inaptitude future et potentielle, et ...

Rupture d'une période d'essai en raison d'une inaptitude potentielle et hypothétique

Annette, auxiliaire de puériculture en contrat à durée déterminée d'un an au sein d'une collectivité, voit sa période d'essai rompue par décision du Maire.

Elle saisit le Défenseur des droits s'estimant victime ...

Contactez votre délégué

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'état de santé](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'état de santé

Un certain nombre de pathologies, n'impliquant pas un handicap, peuvent être à l'origine de discriminations.

Exemple : *Le refus de soins opposé par un dentiste à une personne atteinte du Sida.*

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Histoires vécues

Un refus de renouvellement de contrat lié à l'état de santé

Bérénice, 25 ans, occupe un poste d'adjointe administrative au sein d'un centre hospitalier. Son renouvellement de contrat lui est refusé, car elle est atteinte d'une affection qui peut causer une inaptitude future et potentielle, et ...

Rupture d'une période d'essai en raison d'une inaptitude potentielle et hypothétique

Annette, auxiliaire de puériculture en contrat à durée déterminée d'un an au sein d'une collectivité, voit sa période d'essai rompue par décision du Maire.

Elle saisit le Défenseur des droits s'estimant victime ...

**Contactez
votre délégué**

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher OK Recherche avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur des droits](#)

[Droits des usagers des services publics](#)

[Défense des droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les discriminations](#)

[Déontologie de la sécurité](#)

[CONTACTER votre délégué](#)

[SAISIR le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'identité sexuelle](#)



Connaître son action

[Lutte contre les discriminations](#)

[Les critères de discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et de l'égalité](#)

L'identité sexuelle

Le critère de l'identité sexuelle a été introduit dans la législation par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (article 4).

Ce critère vise à protéger les personnes transsexuelles et transgenres contre les discriminations auxquelles elles sont exposées lorsque l'identité sociale sous laquelle elles vivent ne correspond pas au sexe assigné à la naissance, que cette situation s'accompagne ou non d'un traitement hormonal ou d'une opération de changement de sexe

Exemple : *la conversion sexuelle d'un salarié ne saurait entraîner son licenciement.*

Actualités



20/11/2013
Accès aux droits : construire l'égalité



26/09/2013
Le sport, vecteur d'égalité en Essonne
Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013
Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus
A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la

Histoires vécues

Nouveaux papiers d'identité et diplômes obtenus pour une personne transsexuelle

Laura, transsexuelle a fait refaire ses nouveaux papiers d'identité et diplômes sans aucune difficulté. Seule une grande école à Paris lui refuse de rééditer un diplôme au motif qu'elle avait passé ses examens lorsqu'elle était un ...

Contactez votre délégué

pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

Décisions individuelles

- Défense des droits de l'enfant
- Déontologie de la sécurité
- Lutte contre les discriminations
- Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?
Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

- L'institution
- Espace juridique
- Textes de référence
- Les Adjointes
- Les Collèges
- Questions / Réponses
- Organigramme des services du Défenseur des droits
- Glossaire

Droits des usagers des services publics

- Les différents services publics
- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Liens utiles
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

- Domaines d'intervention
- Actualités
- Présentation
- Histoires vécues
- Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
- Archives
- Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
- Liens utiles
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

- Les critères de discrimination
- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

- Présentation
- Actualités
- Histoires vécues
- Archives
- Questions / Réponses
- La promotion des droits et de l'égalité



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

- Marchés publics
- Mentions légales
- Plan du site
- Accessibilité
- Contact
- Questions / Réponses
- Recrutement
- Stages
- Liens utiles



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'orientation sexuelle](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

L'orientation sexuelle

Une personne ne peut être victime de discrimination du fait de sa sexualité.

Exemple : Le refus d'embaucher une personne en raison de son homosexualité.

Actualités



18/12/2013
Orientation sexuelle / droit
d'asile



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

Colloque organisé par le Défenseur des droits, le lundi 2 décembre 2013 à la Salle Lamartine – Immeuble Jacques Chaban-Delmas, 101 rue de l'Université - Paris 7ème



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Histoires vécues

Médiation pour une discrimination liée à l'orientation sexuelle dans un Centre de Recherche scientifique

Un Centre de Recherche scientifique refuse d'accorder aux pacésés les mêmes avantages que pour les couples mariés notamment en ce qui concerne la prime de naissance et pour le congé spécifique naissance.

Un couple d'homosexuelles dont ...

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher



Recherche avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur des droits](#)

[Droits des usagers des services publics](#)

[Défense des droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les discriminations](#)

[Déontologie de la sécurité](#)

[CONTACTER votre délégué](#)

[SAISIR le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'origine](#)



Connaître son action

[Lutte contre les discriminations](#)

[Les critères de discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et de l'égalité](#)

L'origine

La discrimination à raison de l'origine recouvre toute discrimination fondée sur la naissance.

Exemple : *Le refus de louer un logement à une personne d'origine africaine.*

Actualités



20/11/2013
Accès aux droits : construire l'égalité



30/09/2013
Service public / Discrimination en raison de l'origine - Décision n° MSP-MLD-2013-130 du 14 juin 2013

La réclamante, d'origine roumaine, s'est vu refuser le bénéfice de l'aide médicale d'Etat (AME) par la caisse primaire d'assurance maladie. La caisse se réfère à une circulaire du 9 juin 2011 qui exigerait que les ressortissants communautaires détiennent une couverture médicale préalable à l'entrée sur le territoire français...



30/09/2013
Emploi privé / discrimination en raison de l'origine - Décision n° MLD-2013-98 du 1er Juillet 2013

Le réclamant, charpentier soudeur, indique être régulièrement victime de propos à caractère raciste de la part de ses collègues de travail. En novembre 2011, il découvre sur le tableau d'affichage la photographie d'un primate avec son prénom manuscrit.



26/09/2013
Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant

Publications

Télécharger le



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je



Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

guide « Usagers :
votre santé, vos
droits » (PDF, 2
mo)



entreprendre avant de pouvoir
demander de l'aide au Défenseur des
droits ?
Je suis mineur(e), puis-je saisir le
Défenseur des droits sans en parler à
mes parents ?

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

[Droits](#)

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services
du Défenseur des droits
Glossaire

[Services publics](#)

Les différents services
publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

[L'enfant](#)

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt
supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de
18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

[Discriminations](#)

Les critères de
discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

[Déontologie de la sécurité](#)

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher OK Recherche avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur des droits](#)

[Droits des usagers des services publics](#)

[Défense des droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les discriminations](#)

[Déontologie de la sécurité](#)

[CONTACTER](#)
votre délégué

[SAISIR](#)
le Défenseur des droits

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [L'appartenance réelle ou supposée à une nation](#) [f](#) [t](#) [w](#) [AAA](#) [★](#) [i](#)

Connaître son action

[Lutte contre les discriminations](#)

[Les critères de discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et de l'égalité](#)

L'appartenance réelle ou supposée à une nation

La discrimination à raison de l'appartenance réelle ou supposée à une nation recouvre toute discrimination fondée sur la nationalité.

L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est faite de son appartenance à une nation, même lorsque cette appartenance n'est que supposée.

Actualités



20/11/2013
[Accès aux droits : construire l'égalité](#)



26/09/2013
[Le sport, vecteur d'égalité en Essonne](#)
Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013
[Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus](#)
A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Histoires vécues

[Un réclamant charpentier-soudeur sur les chantiers navals de Saint-Nazaire victime de racisme.](#)

Oizir est un charpentier-soudeur sur les chantiers-navals de Saint-Nazaire. Victime de réflexions quant à ses origines, Oizir, excédé, démissionne lorsqu'il découvre sur le panneau d'affichage en salle de repos une photographie ...

[Un chèque refusé en raison de l'origine, c'est une discrimination](#)

Sofia, française d'origine tunisienne, se plaint du refus de chèque qui lui est opposé par une société de vente de vêtements et de chaussures par correspondance. Quand elle téléphone à la société pour en connaître la raison, on lui ...

Contacter



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

vosre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)

**Questions / Réponses**

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
vosre déléguéSAISIR
le Défenseur des droits**Le Défenseur des droits**

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

Marchés publics Mentions légales Plan du site Accessibilité Contact Questions / Réponses Recrutement Stages Liens utiles

Connaître son action

Lutte contre les
discriminations

Les critères de
discrimination

Présentation

Actualités

Histoires vécues

Questions / Réponses

La promotion des droits et
de l'égalité

La grossesse

Très proche de la discrimination à raison du sexe, la discrimination du fait d'un état de grossesse lèse le droit des femmes.

Exemple : *Le licenciement abusif d'une femme en raison de son état de grossesse.*

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire
l'égalité

26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le

Histoires vécues

La rétrogradation d'une employée pendant son congé maternité

Iris, 33 ans, travaille dans une société depuis plusieurs années, et y a évolué jusqu'à obtenir le poste de coordinatrice régionale. Pendant son congé maternité, ce type de poste est supprimé, et tous ses collègues sont réorientés dans des postes ...

Un licenciement pour faute grave lié en réalité à l'état de grossesse d'une employée

Sabine, 33 ans, est licenciée par son employeur pour faute grave. Elle estime que cela est lié à son état de grossesse, et saisit la HALDE.

La HALDE, après étude du dossier, estime que ce licenciement est bien discriminatoire, et le Conseil ...

Contactez votre délégué

Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?
Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur des droits](#)

[Droits des usagers des services publics](#)

[Défense des droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les discriminations](#)

[Déontologie de la sécurité](#)

[CONTACTER votre délégué](#)

[SAISIR le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [La situation de famille](#)



Connaître son action

[Lutte contre les discriminations](#)

[Les critères de discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et de l'égalité](#)

La situation de famille

La situation de famille peut entraîner des discriminations opérées à raison de la situation matrimoniale ou de la nature de la filiation, d'une situation de concubinage ou encore de l'absence ou de l'existence d'enfants.

Exemple : La préférence familiale ne peut être accordée aux enfants du personnel pour occuper des emplois saisonniers.

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité



30/09/2013

Discrimination en raison du sexe et de la situation de famille - Décision n° MLD 2013-180 du 30 août 2013

Une femme s'estime discriminée par la mise œuvre du plan de retraite anticipée décidé par son employeur. Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) prévoit en cas de départ volontaire le maintien du salaire à hauteur de 70% pendant une durée maximale de 5 ans jusqu'à ce que le salarié puisse faire valoir ses droits à la retraite à taux plein.



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

Histoires vécues

Les questionnaires confidentiels préalables à l'embauche peuvent être discriminatoires

Laurence se porte candidate au poste d'assistante administrative au sein d'une société qui lui adresse un « questionnaire confidentiel » avant un entretien.

Laurence informe la société qu'elle ne ...

Les questionnaires confidentiels préalables à l'embauche peuvent être discriminatoires

Laurence se porte candidate au poste d'assistante administrative au sein d'une société qui lui adresse un « questionnaire confidentiel » avant un entretien.

Laurence informe la société qu'elle ne ...



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué**SAISIR**
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)

Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)[Les critères de
discrimination](#)[Présentation](#)[Actualités](#)[Histoires vécues](#)[Questions / Réponses](#)[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Le handicap

Constitue un handicap, au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Les discriminations à raison du handicap peuvent survenir dans différents domaines de la vie (en matière de transports, de logement, d'accès aux loisirs...) mais c'est dans le domaine de l'emploi qu'elles sont le plus fréquentes.

Les employeurs sont ainsi tenus de prendre les « mesures appropriées » pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi correspondant à leur qualification ou de le conserver grâce à des aménagements de poste.

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

Histoires vécues

Discrimination: la non reconnaissance par une société privée d'un diplôme en raison du handicap du salarié

Florent, salarié handicapé, avait obtenu un diplôme délivré par le ministère du Travail dans le cadre de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Cependant, la société dans laquelle il est employé ne reconnaît que les diplômes ...

La chasse est ouverte même pour un handicapé en fauteuil

Denis est passionné de chasse.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

Après un accident, il perd l'usage de ses jambes et se déplace en fauteuil roulant. Il souhaite pour autant pouvoir participer à des battues au gros gibier à poste en s'y rendant par ses propres moyens. Arguant ...

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre déléguéSAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

Marchés publics Mentions légales Plan du site Accessibilité Contact Questions / Réponses Recrutement Stages Liens utiles

Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)[Les critères de
discrimination](#)[Présentation](#)[Actualités](#)[Histoires vécues](#)[Questions / Réponses](#)[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Le patronyme

Une personne peut être victime de discrimination du fait d'un patronyme jugé ridicule ou de la consonance étrangère de son nom.

Exemple : *Le refus de louer un logement à une personne dont le nom révèle une origine asiatique.*

Actualités



20/11/2013

[Accès aux droits : construire
l'égalité](#)

26/09/2013

[Le sport, vecteur d'égalité en Essonne](#)

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

[Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des
exclus](#)

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

[Logement social : le Défenseur des droits favorable à une
grille de cotation](#)

Histoires vécues

Un chèque refusé en raison de l'origine, c'est une discrimination

Sofia, française d'origine tunisienne, se plaint du refus de chèque qui lui est opposé par une société de vente de vêtements et de chaussures par correspondance. Quand elle téléphone à la société pour en connaître la raison, on lui ...

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir
et étudier, gratuitement et
en toute confidentialité, vos
demandes.

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [Le sexe](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Le sexe

Les discriminations à raison du sexe peuvent être subies par des femmes mais également par des hommes.

Exemple : *Les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes.*

Actualités



18/12/2013

Règlement amiable, emploi public collectivité territoriale, discrimination



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

Colloque organisé par le Défenseur des droits, le lundi 2 décembre 2013 à la Salle Lamartine – Immeuble Jacques Chaban-Delmas, 101 rue de l'Université - Paris 7ème



30/09/2013

Discrimination en raison du sexe et de la situation de famille - Décision n° MLD 2013-180 du 30 août 2013

Une femme s'estime discriminée par la mise œuvre du plan de retraite anticipée décidé par son employeur. Le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) prévoit en cas de départ volontaire le maintien du salaire à hauteur de 70% pendant une durée maximale de 5 ans jusqu'à ce que le salarié puisse faire valoir ses droits à la retraite à taux plein.



30/09/2013

La violence conjugale peut constituer une discrimination - Cour européenne des droits de l'homme 16 juillet 2013

La requérante âgée de 72 ans était victime de violences conjugales

Histoires vécues

Une discrimination fondée sur le sexe en matière de logement

Jérôme repère un appartement en location dans le village où il habite qui lui convient en raison de son prix et de sa situation dans le village même. Il constitue un dossier avec les pièces demandées qu'il envoie à l'agence immobilière. ...

Une société de services informatiques condamnée pour discrimination liée à l'état de grossesse

Louise est ingénieur analyste informatique dans une société de services informatiques. Après son retour de congé maternité, elle s'estime victime de discrimination, à la suite de sa grossesse.

En février 2001, elle occupe le poste de ...

**Contactez
votre délégué**

de la part de son ex-mari souffrant de schizophrénie paranoïaque.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [Les activités syndicales](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Les activités syndicales

Une discrimination peut être caractérisée par le conditionnement d'une décision à l'appartenance ou la non appartenance à une organisation syndicale.

Exemple : *Le refus d'avancement professionnel du fait de l'exercice d'activités syndicales.*

Actualités



18/12/2013
Discrimination syndicale
prenant la forme de
harcèlement



20/11/2013
Accès aux droits : construire l'égalité

Colloque organisé par le Défenseur des droits, le lundi 2 décembre 2013 à la Salle Lamartine – Immeuble Jacques Chaban-Delmas, 101 rue de l'Université - Paris 7ème



26/09/2013
Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013
Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au

Histoires vécues

**Lydia, salariée et
syndicaliste, reçoit 190
000 euros pour
discrimination**

Lydia travaille comme commerciale depuis 2005 dans la même entreprise. En 2009, elle décide d'adhérer à la CFTC et demande au patron de la société d'organiser des élections de délégués du personnel. A partir de ce moment-là, elle se voit ...

**Discrimination sur
l'engagement syndical
dans une entreprise de
fruits et légumes**

Simone est commerciale en contrat à durée déterminée depuis 2005, dans une entreprise de fruits et légumes. Adhérente d'une centrale syndicale, elle demande par courrier à son employeur l'organisation d'élections de délégués du ...

**Contactez
votre délégué**

rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [Les caractéristiques génétiques](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Les caractéristiques génétiques

Les prédispositions à des pathologies et le risque potentiel de développer certaines maladies ne peuvent justifier des mesures préjudiciables. Celles-ci seraient alors constitutives de discriminations.

Exemple : Le refus de souscription d'un contrat d'assurance en raison d'une pathologie héréditaire.

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

[Contacter
votre délégué](#)



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)

**Questions / Réponses**

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué**SAISIR**
le Défenseur des droits**Le Défenseur des droits**

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DÉFENSEUR
DES DROITS



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher

OK

Recherche
avancée

Faire respecter vos droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [Les moeurs](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Les moeurs

Certains comportements discriminatoires peuvent être liés aux modes de vie, aux habitudes individuelles ou collectives.

Exemple : Le refus d'embaucher une personne qui fume.

Actualités



20/11/2013

Accès aux droits : construire l'égalité

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.



26/09/2013

Le sport, vecteur d'égalité en Essonne

Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013

Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013

Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation

Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le

Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

Décisions individuelles

Défense des droits de l'enfant
Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

Publications

Télécharger le guide « Usagers : votre santé, vos droits » (PDF, 2 mo)



Questions / Réponses

Quelles démarches dois-je entreprendre avant de pouvoir demander de l'aide au Défenseur des droits ?

Je suis mineur(e), puis-je saisir le Défenseur des droits sans en parler à mes parents ?

S'informer, rester en contact :



Agir :

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services du Défenseur des droits
Glossaire

Droits des usagers des services publics

Les différents services publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Défense des droits de l'enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de 18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Lutte contre les discriminations

Les critères de discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

Déontologie de la sécurité

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et de l'égalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



[Aller à la navigation principale](#) [Aller à la navigation secondaire](#) [Aller au contenu](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



[International](#) [Presse](#) [Documentation](#) [Espace juridique](#) [Lettre d'information](#)

Rechercher Recherche avancée

Faire respecter vos droits
7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08
09 69 39 00 00

[Le Défenseur
des droits](#)

[Droits des usagers
des services publics](#)

[Défense des
droits de l'enfant](#)

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Déontologie de
la sécurité](#)

[CONTACTER
votre délégué](#)

[SAISIR
le Défenseur des droits](#)

[Accueil](#) [Connaître son action](#) [Lutte contre les discriminations](#) [Les critères de discrimination](#) [Les opinions politiques](#)



Connaître son action

[Lutte contre les
discriminations](#)

[Les critères de
discrimination](#)

[Présentation](#)

[Actualités](#)

[Histoires vécues](#)

[Questions / Réponses](#)

[La promotion des droits et
de l'égalité](#)

Les opinions politiques

Une discrimination peut être caractérisée par le conditionnement d'une décision à l'appartenance ou la non appartenance à une tendance politique.

Exemple : *Le refus d'un avantage professionnel à un non sympathisant politique.*

Actualités



20/11/2013
**Accès aux droits : construire
l'égalité**



26/09/2013
Le sport, vecteur d'égalité en Essonne
Du 30 septembre au 5 octobre 2013, le conseil général de l'Essonne organise sa semaine de l'égalité. Conçue en lien avec les acteurs locaux qui œuvrent au quotidien contre les discriminations, la journée proposera plusieurs activités autour de la pratique du sport.



26/09/2013
Le Défenseur des droits s'engage en faveur des droits des exclus
A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre, le Défenseur des droits participera au rassemblement place du Trocadéro à Paris et s'engage en faveur des exclus aux côtés du Mouvement ATD Quart Monde.



26/09/2013
Logement social : le Défenseur des droits favorable à une grille de cotation
Alors que le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est discuté en ce moment au Parlement, le Défenseur se prononce en faveur de la mise en place d'une grille de dotation pour garantir l'égalité de traitement des demandes de logement social.

Contactez votre délégué

A votre écoute pour recevoir et étudier, gratuitement et en toute confidentialité, vos demandes.

Décisions individuelles

[Défense des droits de l'enfant](#)

Publications

[Télécharger le](#)



Questions / Réponses

[Quelles démarches dois-je](#)



Déontologie de la sécurité
Lutte contre les discriminations
Droits des usagers des services publics

guide « Usagers :
votre santé, vos
droits » (PDF, 2
mo)



entreprendre avant de pouvoir
demander de l'aide au Défenseur des
droits ?
Je suis mineur(e), puis-je saisir le
Défenseur des droits sans en parler à
mes parents ?

CONTACTER
votre délégué

SAISIR
le Défenseur des droits

droits

L'institution
Espace juridique
Textes de référence
Les Adjointes
Les Collèges
Questions / Réponses
Organigramme des services
du Défenseur des droits
Glossaire

services publics

Les différents services
publics
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

enfant

Domaines d'intervention
Actualités
Présentation
Histoires vécues
Groupe de travail sur l'intérêt
supérieur de l'enfant
Archives
Moins de 18 ans ? Plus de
18 droits !
Liens utiles
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

discriminations

Les critères de
discrimination
Présentation
Actualités
Histoires vécues
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité

**Déontologie de la
sécurité**

Présentation
Actualités
Histoires vécues
Archives
Questions / Réponses
La promotion des droits et
de l'égalité



7 rue Saint-Florentin
75409 Paris cedex 08
09 69 39 00 00

[Marchés publics](#) [Mentions légales](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Contact](#) [Questions / Réponses](#) [Recrutement](#) [Stages](#) [Liens utiles](#)



LA REPRESSION



Références

Conseil d'État

N° 352838

ECLI:FR:CESJS:2012:352838.20120716

Inédit au recueil Lebon

6ème sous-section jugeant seule

Mme Christine Maugüé, président
Mme Sophie Roussel, rapporteur
Mme Suzanne von Coester, rapporteur public

lecture du lundi 16 juillet 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Nadine , demeurant ... ; Mme demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 20 juillet 2011 du président de la République portant nomination de magistrats, en tant qu'il nomme Mme Cécilia A vice-procureur de la République au tribunal de grande instance de Toulon et qu'il ne procède pas à sa nomination ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, Auditeur,

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme , substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, demande l'annulation du décret du 20 juillet 2011 portant nomination de magistrats en tant qu'il nomme Mme A au poste de vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, au motif que sa propre candidature aurait été illégalement écartée ;

2. Considérant, en premier lieu, que le refus du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de proposer la nomination d'un magistrat n'a à être motivé ni sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public, laquelle impose la motivation des seules décisions individuelles refusant aux intéressés un avantage auxquels ils ont droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ni sur le fondement d'aucune autre disposition législative ou réglementaire ;



3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition ni aucun principe ne font obligation au Conseil supérieur de la magistrature de répondre aux observations d'un magistrat dont la candidature n'a pas été proposée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;
4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : " Nul magistrat ne peut être promu au premier grade sur place dans la juridiction où il est affecté depuis plus de cinq années, à l'exception de la Cour de cassation " ; que le ministre de la justice a pu légalement, parmi l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la situation personnelle de Mme , prendre notamment en compte la circonstance qu'elle demandait une élévation de grade sur place et refuser d'y faire suite sans méconnaître les dispositions de l'article 2 citées ci-dessus ; que, contrairement à ce qui est soutenu, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prenant le décret contesté, le ministre aurait pris la décision de refuser de proposer la nomination de Mme à un poste du premier grade au tribunal de grande instance de Toulon pendant une période de cinq ans afin de la priver de toute possibilité d'élévation sur place ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'application d'une règle illégale manque en fait et ne peut qu'être écarté ;
5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : " Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille " ; qu'il ne résulte toutefois pas de ces dispositions que seule doit être prise en compte la situation de famille des intéressés pour choisir entre les candidatures compatibles avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée serait intervenue sans qu'ait été prise en compte la situation familiale de l'intéressée ; que, par suite, l'auteur de la décision attaquée n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 citées ci-dessus ;
6. Considérant, en cinquième lieu, qu'en admettant même que, comme le fait valoir Mme , sa candidature était compatible avec l'intérêt du service et les particularités de l'organisation judiciaire, et que son parcours professionnel et ses évaluations la qualifiaient pour le poste litigieux, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation qu'il appartient à l'autorité de nomination de porter sur les différentes candidatures déclarées à un même poste, au regard de l'intérêt du service, ait été entachée d'une erreur manifeste ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que la nomination contestée aurait été prise en méconnaissance du principe d'égalité ;
7. Considérant, enfin, que si Mme soutient que le refus de la nommer vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon est empreint de discrimination, elle ne produit, à l'appui de ses allégations, aucun élément de fait susceptible de faire présumer une atteinte au principe de l'égalité de traitement des personnes ; que, dans ces conditions, le décret attaqué doit être regardé, en tant qu'il nomme Mme Zihani à ce poste, comme ne reposant pas sur des motifs entachés de discrimination ;
8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nadine , à la garde des sceaux, ministre de la justice, au Premier ministre et à Mme Cécilia A.



13 JUILLET 2012

CONSEIL D'ÉTAT, 6ÈME ET 1ÈRE SOUS-SECTIONS RÉUNIES, 13/07/2012, 342633

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 août et 22 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B... A..., demeurant..., ; M. A...demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 juin 2010 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Poitiers lui a infligé un avertissement pour manquement aux devoirs de l'état de magistrat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Raphaël Chambon, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

1. Considérant que le Syndicat national des magistrats Force Ouvrière a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : " Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : / "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat." " ; que son article 43 dispose que : " Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire (...) " ; que, selon son article 44 : " En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. / L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période " ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : " Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) / 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958

portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat " ; que la contestation devant le juge administratif d'un avertissement infligé à un magistrat sur le fondement des dispositions de l'article 44 précité de l'ordonnance du 22 décembre 1958 constitue un litige concernant la discipline au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ; que, par suite, le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître en premier et dernier ressort ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que M. A...a été reçu par le premier président de la cour d'appel de Poitiers pour un entretien préalable au prononcé de l'avertissement, lors duquel il a été à même de présenter ses observations et a pu être assisté de la personne de son choix, en l'occurrence le secrétaire général du syndicat auquel il appartient ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposait, d'une part, que la convocation écrite à cet entretien mentionnât expressément la faculté qu'avait M. A...de se faire assister lors de cet entretien, d'autre part, qu'un procès-verbal de cet entretien fût dressé ; que si M. A...soutient que le dossier sur lequel le premier président s'est fondé pour lui infliger un avertissement ne comportait pas certaines pièces susceptibles de démontrer qu'une telle mesure était injustifiée, cette circonstance est par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il ne conteste pas avoir pu prendre connaissance du dossier ; qu'elle ne saurait être retenue pour établir le manque d'impartialité allégué, qu'aucune pièce du dossier ne permet au demeurant d'établir ; qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à soutenir que les droits de la défense auraient été méconnus ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

5. Considérant que le premier président de la cour d'appel de Poitiers a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A...aux motifs que ce dernier avait diffusé aux membres d'un groupe de travail sur la numérisation des dossiers d'instruction, qu'il avait accepté d'animer à la demande du premier président, des documents rédigés par lui s'opposant vivement aux objectifs fixés par le premier président, alors que l'intéressé n'avait pas préalablement informé ce dernier de ses intentions, qu'il s'était abstenu de procéder à un travail d'étude sur l'avant-projet de réforme de la procédure pénale dont l'avait chargé le premier président, sans informer celui-ci de son refus de satisfaire à cette demande, qu'il n'avait pas répondu à une demande réitérée d'éclaircissements du premier président à propos des conditions d'exercice de ses fonctions de président de chambre de l'instruction et plus largement de magistrat et, enfin, qu'il avait refusé d'accuser réception contre émargement d'une note de rappel du premier président qui lui était remise en mains propres ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 191 du code de procédure pénale : " Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre de l'instruction. / Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour (...) " ; que si ces dispositions interdisent d'affecter le président de la chambre de l'instruction au service d'une autre chambre, elles ne font pas obstacle à ce que soient confiées à ce magistrat, aux fins de contribuer au bon fonctionnement de la juridiction et du service public de la justice, des missions non juridictionnelles, notamment de réflexion, d'information ou de formation, au sein de la cour d'appel ; qu'au demeurant, l'avertissement prononcé à l'encontre de M. A...n'est pas fondé sur le refus de ce dernier d'accomplir de telles missions mais sur son attitude générale constitutive d'un manquement aux devoirs de son état ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le premier président de la cour d'appel aurait commis une erreur de droit en infligeant à M. A...un avertissement au motif qu'il a refusé de se livrer à des activités étrangères à ses fonctions de président de chambre doit être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le premier président de la cour d'appel se serait fondé, pour prendre sa décision, sur des faits matériellement inexacts ; qu'en estimant que les faits ainsi reprochés à M. A...étaient constitutifs d'un manquement par ce magistrat à l'obligation de loyauté envers l'institution judiciaire et plus généralement aux devoirs de son état, et en lui infligeant, pour ce motif, un avertissement, le premier président de la cour d'appel de Poitiers n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article premier de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : " Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable (...) " ; qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi : " Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (...) " ;

9. Considérant que, si M. A...soutient que la décision attaquée est motivée par son appartenance syndicale, il n'apporte aucun élément permettant de présumer l'existence d'une telle discrimination ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, les motifs objectifs étrangers à toute discrimination retenus par le premier président pour justifier l'avertissement prononcé ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts et pouvaient légalement fonder la décision attaquée ; qu'ainsi M. A...n'est pas fondé à soutenir que l'avertissement infligé constituerait une atteinte illégale aux droits et libertés syndicales ni qu'il serait entaché de détournement de pouvoir ;

10. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que l'avertissement contesté serait constitutif d'une atteinte illégale aux libertés d'opinion et d'expression garanties aux magistrats doit également être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention du Syndicat national des magistrats Force Ouvrière est admise.

Article 2 : La requête de M. A...est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B... A..., à la garde des sceaux, ministre de la justice et au Syndicat national des magistrats Force Ouvrière.

TITRAGES ET RÉSUMÉS

17-05-02-02 COMPÉTENCE. COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ETAT EN PREMIER ET DERNIER RESSORT. LITIGES RELATIFS À LA SITUATION INDIVIDUELLE DES FONCTIONNAIRES NOMMÉS PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. - LITIGES CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA DISCIPLINE (3° DE L'ART. R. 311-1 DU CJA) - CONTESTATION D'UN AVERTISSEMENT INFLIGÉ À UN MAGISTRAT (ART. 44 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958) - INCLUSION [RJ1].

37-04-02-02 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. MAGISTRATS ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE. MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. DISCIPLINE. - AVERTISSEMENT (ART. 44 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958) - CONTESTATION - LITIGE CONCERNANT LA DISCIPLINE AU SENS DU 3° DE L'ARTICLE R. 311-1 DU CJA - INCLUSION [RJ1] - CONSÉQUENCE - COMPÉTENCE DE PREMIER RESSORT DU CONSEIL D'ETAT.

17-05-02-02 La contestation devant le juge administratif d'un avertissement infligé à un magistrat sur le fondement des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature constitue un litige concernant la discipline au sens des dispositions du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction issue du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, dont le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort.

37-04-02-02 La contestation devant le juge administratif d'un avertissement infligé à un magistrat sur le fondement des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature constitue un litige concernant la discipline au sens des dispositions du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction issue du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, dont le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort.

PRÉCÉDENTS JURISPRUDENTIELS

[RJ1] Rappr., sur la qualification de mesure disciplinaire des avertissements de l'article 44 du statut de la magistrature, CE, Assemblée, 16 janvier 1976, Dujardin, n°s 92731 92732, p. 44.

MAGISTRATS ET AVOCATS

M. Raphaël Chambon, rapporteur
M. Xavier de Lesquen, rapporteur public





Références

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 28238 28493 28524 30237 30256

Publié au recueil Lebon

ASSEMBLEE

M. Heumann, rapporteur
M. Letourneur, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 28 mai 1954

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu 1° La requête présentée par le sieur X..., demeurant à Nice, avenue du docteur Moriez, ladite requête enregistrée le 25 septembre 1953 sous le n° 28238 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, notifiée par lettre du directeur de l'Ecole nationale d'administration en date du 3 août 1953 et par laquelle le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a refusé de l'inscrire sur la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu 2° La requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur A..., demeurant à Saint-Servais Côtes-du-Nord, ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 1er octobre 1953 et 27 février 1954 sous le n° 28493 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, notifiée par lettre du directeur de l'Ecole nationale d'administration du 3 août 1953 et par laquelle le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a refusé de l'inscrire sur la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu 3° La requête présentée par le sieur Z..., demeurant ..., ladite requête enregistrée le 1er octobre 1953 sous le n° 28524 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, notifiée par lettre du directeur de l'Ecole nationale d'administration en date du 3 août 1953 et par laquelle le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil a refusé de l'inscrire sur la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu 4° La requête présentée par le sieur Y..., demeurant ..., ladite requête enregistrée le 23 octobre 1953 sous le n° 30237 du secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, notifiée par lettre au directeur de l'Ecole nationale d'administration du 7 septembre 1953 et par laquelle le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a refusé de l'inscrire sur la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu 5° La requête présentée par le sieur B..., demeurant ..., ladite requête enregistrée le 24 octobre 1953 sous le n° 30256 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 24 octobre 1953 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, notifiée par lettre du directeur de l'Ecole nationale d'administration du 3 août 1953 et par laquelle le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a refusé de l'inscrire sur la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ; Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ; Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 ; les décrets des 9 octobre 1945 et 13 janvier 1950 ; Vu l'arrêté du Président du conseil des ministres du 29 mars 1952 ; Vu le décret du 18 juillet 1953 ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les interventions : Considérant que les groupements intervenants ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que, dès lors, leurs interventions sont recevables ;

Sur la légalité des décisions attaquées : Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois ; Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 13 janvier 1950, modifiant le décret du 9 octobre 1945 relatif à l'Ecole nationale d'administration, "les conditions générales d'admission au concours, le nombre des places mises au concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixés par arrêtés du Président du Conseil" ; que, par décret du 18 juillet 1953, le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a été chargé d'exercer les attributions conférées au Président du Conseil par les décrets susvisés des 9 octobre 1945 et 13 janvier 1950 ;



Considérant que, s'il appartient au secrétaire d'Etat, chargé par les textes précités d'arrêter la liste des candidats admis à concourir, d'apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles donnent accès les études poursuivies à l'Ecole nationale d'administration et s'il peut, à cet égard, tenir compte de faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats, il ne saurait, sans méconnaître le principe de l'égalité de l'accès de tous les Français aux emplois et fonctions publics, écarter de ladite liste un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions politiques ;

Considérant que les requérants, auxquels le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil a, par les décisions attaquées, refusé l'autorisation de prendre part au concours ouvert en 1953 pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration, soutiennent qu'ils n'ont été éliminés de la liste des candidats arrêtée par ledit secrétaire d'Etat qu'à raison des opinions politiques qui leur ont été imputées ; qu'ils se prévalent à l'appui de leur allégation de circonstances et de faits précis constituant des présomptions sérieuses ; que, néanmoins, le secrétaire d'Etat, dans ses observations sur les pourvois, s'il a contesté la portée des circonstances et faits susmentionnés, s'est borné à indiquer, en outre, qu'il appartenait au Conseil d'Etat de rechercher parmi les pièces versées aux dossiers celles qui lui permettraient de dégager les motifs des décisions prises et s'est ainsi abstenu de faire connaître le motif de ses décisions. Qu'en cet état de la procédure la Section du Contentieux, chargée de l'instruction des requêtes, usant du pouvoir qui appartient au Conseil d'Etat d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir la conviction du juge et de permettre la vérification des allégations des requérants a, par délibération du 19 mars 1954, demandé au secrétaire d'Etat la production des dossiers constitués au sujet de la candidature de chacun des requérants ; qu'en ce qui concerne les sieurs X... et Y..., aucune suite n'a été donnée par le secrétaire d'Etat à cette demande ; que, s'agissant des sieurs A..., Z... et B..., la Section du Contentieux a, en réponse à une lettre du secrétaire d'Etat en date du 13 mai 1954 concernant ces trois candidats, précisé que les dossiers dont le Conseil d'Etat réclamait la communication comprennent l'ensemble des pièces, rapports et documents au vu desquels les décisions attaquées ont été prises. Qu'il n'a pas été satisfait à cette dernière demande par les productions faites le 25 mai 1954 ; qu'il ressort de l'ensemble des circonstances susrelatées de l'affaire que le motif allégué par les auteurs des pourvois doit être regardé comme établi ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que les décisions déférées au Conseil d'Etat reposent sur un motif entaché d'erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

DECIDE : Article 1er - Les interventions susvisées sont admises. Article 2 - Les décisions du secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil notifiées le 3 août 1953 aux sieurs X..., A..., Z... et B... et la décision du même secrétaire d'Etat notifiée le 7 septembre 1953 au sieur Y... sont annulées. Article 3 - Expédition de la présente décision sera transmise au secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

Analyse

Abstrats : 01-01 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - Actes dits discrétionnaires - Contrôle du juge - Procédés pour l'exercer.
36-03 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - ENTREE EN SERVICE - Liberté d'opinion - Egalité d'accès à la fonction publique.
36-03-02 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - ENTREE EN SERVICE - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - Concours - Autorisation de concourir - Pouvoirs de l'administration et contrôle du juge.

Résumé : 01-01 Admission aux concours d'accès à la fonction publique.
36-03, 36-03-02 Ecole nationale d'administration. Exclusion fondée exclusivement sur les opinions politiques du candidat. Preuve de ce motif. Illégalité et annulation.

**28 JUILLET 2000****CONSEIL D'ETAT, 3 SS, DU 28 JUILLET 2000, 198159, INÉDIT AU RECUEIL LEBON**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 juillet 1998 et 29 mars 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Xavier X..., demeurant ... ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 19 mai 1998 par laquelle la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés de la Haute-Vienne a annulé la décision du 13 septembre 1995 de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de ce département et l'a renvoyé devant cette commission ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 12 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Delvolvé, avocat de M. Xavier X...,
- les conclusions de M. Touvet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que saisie à nouveau, sur renvoi du Conseil d'Etat annulant sa décision du 4 décembre 1995, d'une demande de M. X... dirigée contre la décision du 13 septembre 1995 par laquelle la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Haute-Vienne l'a déclaré inapte à exercer un emploi de la fonction publique, la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés de ce département s'est bornée, après avoir prononcé l'annulation

de cette décision, à renvoyer M. X... devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel précitée ;

Considérant qu'il appartenait à la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, saisie d'une demande par laquelle M. X... contestait son inaptitude à l'exercice d'un emploi de la fonction publique, de se prononcer elle-même, au besoin après un supplément d'instruction, sur le bien fondé de ces prétentions ; qu'en se déchargeant sur la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du soin d'apprécier les droits de M. X..., la commission n'a pas rempli la mission juridictionnelle qui était la sienne ; qu'il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler sa décision ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 susvisée : "Lorsque l'affaire fait l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire" ; que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé une première fois, en cassation, sur la présente affaire, par une décision du 18 février 1998 ; que, par suite, il y a lieu de statuer définitivement sur les conclusions dont la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés de la Haute-Vienne a été saisie à l'encontre de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle de ce département du 13 septembre 1995 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée, mais de se prononcer lui-même sur la demande de l'intéressé tendant à se voir reconnaître apte à l'exercice d'un emploi de la fonction publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'un expert désigné par la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés de la Haute-Vienne que si M. X... a été victime, en novembre 1974, d'un accident à l'origine de séquelles, s'agissant notamment de son élocution, il a depuis lors, été rééduqué et a surmonté les conséquences de cet accident ; que, dès lors, son état de santé lui permet de postuler un emploi réservé ; qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Haute-Vienne du 13 septembre 1995 et de déclarer M. X... apte à l'exercice de l'emploi d'adjoint administratif de la fonction publique pour lequel il a postulé par sa demande du 7 février 1995 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens" ; que l'article 43 de la même loi autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75 précité, la partie perdante "au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés" ; que l'article 37 de la même loi dispose que "(...) l'avocat du bénéficiaire de

l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant, d'une part, que M. X... n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée par une décision du 24 novembre 1998 ; que, d'autre part, l'avocat de M. X... n'a pas demandé la condamnation de la commune à lui verser sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête de M. X... tendant à la condamnation de la commune sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent être accueillies ;

Article 1er : La décision du 19 mai 1998 de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés de la Haute-Vienne est annulée.

Article 2 : La décision en date du 13 septembre 1995 de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Haute-Vienne est annulée.

Article 3 : M. X... est apte à l'emploi d'adjoint administratif de la fonction publique pour lequel il a postulé par demande du 7 février 1995.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Xavier X... et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

TITRAGES ET RÉSUMÉS

66-032-02 TRAVAIL ET EMPLOI - REGLEMENTATIONS SPECIALES A L'EMPLOI DE CERTAINES



CATEGORIES DE TRAVAILLEURS - EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES.

TEXTES APPLIQUÉS

Loi 87-1127 1987-12-31 art. 11

Loi 91-647 1991-07-10 art. 75, art. 43, art. 37

MAGISTRATS ET AVOCATS

M. Delion, rapporteur

M. Touvet, commissaire du gouvernement



Communiqué du Greffier

LA COUR REND PLUSIEURS DECISIONS RELATIVES AUX SIGNES RELIGIEUX OSTENSIBLES

Une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a **déclaré irrecevables** les requêtes dans les affaires *Aktas c. France* ([requête no 43563/08](#)), *Bayrak c. France* ([no 14308/08](#)), *Gamaleddyn c. France* ([no 18527/08](#)), *Ghazal c. France* ([no 29134/08](#)), *J. Singh c. France* ([no 25463/08](#)) et *R. Singh c. France* ([no 27561/08](#)) concernant l'exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse. (Les décisions n'existent qu'en français.)

Les requérants sont : M. Seref Bayrak, ressortissant turc résidant à Flers ; M. et M^{me} Mahmoud Sadek Gamaleddyn, ressortissants français résidant à Decines-Charpieu – ils représentent tous trois leur fille mineure respective – ; M^{lle} Sara Ghazal, ressortissante française née en 1993 et résidant à Le Tholy ; M^{lle} Tuba Aktas, ressortissante française née en 1988 et résidant à Mulhouse ; M. Jasvir Singh, ressortissant français né en 1989 et résidant à Bobigny et M. Ranjit Singh, ressortissant français né en 1987 et résidant à Drancy.

Résumé des faits : M^{lles} Aktas, Bayrak, Gamaleddyn, Ghazal et MM. Singh étaient inscrits pour la rentrée scolaire 2004-2005 dans différents établissements scolaires publics. Le jour de la rentrée, les jeunes filles, de confession musulmane, se présentèrent avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un couvre-chef. MM. Singh étaient eux coiffés du « keski », sous-turban porté par les Sikhs.

Les proviseurs estimèrent que ces accessoires étaient contraires aux dispositions législatives interdisant le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion, pas seulement en cours d'éducation physique, mais dans l'ensemble des cours, en vertu de la loi de 2004. Face au refus des élèves de les retirer, les proviseurs leur refusèrent l'accès aux classes. M^{lles} Bayrak, Gamaleddyn et Aktas substituèrent un bonnet à leur voile.

Après une période de dialogue avec les familles, le conseil de discipline des établissements prononça, à différentes dates entre octobre et novembre 2004, l'exclusion définitive des élèves pour non-respect des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

Les recteurs d'académie concernés confirmèrent cette décision, que les intéressés contestèrent devant les tribunaux administratifs. Leurs demandes furent rejetées en première instance et en appel.

Dans les affaires Bayrak, Gamaleddyn et Aktas, la demande des requérants de bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État fut refusée

pour absence de moyens sérieux de cassation. M^{lle} Aktas intenta néanmoins un recours devant le Conseil d'État en 2008 mais celui-ci fut rejeté. Les pères de MM. Singh firent de même. Le Conseil d'État rejeta leurs pourvois, estimant que le « keski » sikh, bien que d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret. Il conclut que MM. Singh avaient, par le port de ce signe, manifesté ostensiblement leur appartenance religieuse et méconnu l'interdiction posée par la loi.

Griefs

Invoquant notamment **l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)**, les requérants se plaignaient de l'interdiction du port d'un couvre-chef imposée par leurs établissements scolaires, et alléguaient avoir été victimes d'une différence de traitement fondée sur leur religion.

Invoquant **l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)**, M^{lles} Aktas et Bayrak se plaignaient du manque d'impartialité de la procédure disciplinaire et, avec M^{lle} Gamaleddyn – qui se plaignait également de la durée de la procédure –, du refus des juridictions françaises d'examiner en dernière instance la décision du conseil de discipline.

Invoquant **l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction)**, M^{lles} Aktas, Ghazal, Bayrak et MM. Singh se plaignaient de s'être vu refuser l'accès aux établissements concernés.

Invoquant **l'article 4 du Protocole n°7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)**, les parents de M^{lle} Gamaleddyn se plaignaient que leur fille avait d'une part été privée d'accès aux cours, et d'autre part, sanctionnée par l'exclusion.

Procédure

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre mars et septembre 2008.

Décision de la Cour¹

Article 9

La Cour décide d'examiner seulement sous l'angle de l'article 9 les différents griefs relatifs aux allégations d'atteinte à la liberté religieuse.

Dans toutes les affaires, l'interdiction faite aux élèves de porter un signe d'appartenance religieuse représentait une restriction à leur liberté d'exprimer leur religion, restriction prévue par la loi du 15 mars 2004 (codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1), poursuivant le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.

La Cour souligne que ce sont ces impératifs de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public qui ont motivé la décision d'exclusion, et non des objections aux convictions religieuses des élèves.

¹ Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

La Cour rappelle l'importance du rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Elle rappelle également l'esprit de compromis nécessaire de la part des individus pour sauvegarder les valeurs d'une société démocratique.

L'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans l'ensemble des classes en établissements scolaires publics est motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

La Cour souscrit à l'avis des autorités françaises que le port permanent de couvre-chefs de substitution constituait aussi une manifestation ostensible d'appartenance religieuse. Elle souligne que la loi de 2004 doit permettre de répondre à l'apparition de nouveaux signes d'appartenance religieuse, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

Quant à la sanction d'exclusion définitive, elle n'est pas disproportionnée, les élèves ayant eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'établissements d'enseignement à distance.

L'ingérence des autorités dans leur droit à la liberté d'exprimer leur religion était donc justifiée et proportionnée à l'objectif visé. En conséquence, leurs griefs tirés de l'article 9 doivent être rejetés pour défaut manifeste de fondement.

Concernant les griefs de M. et M^{me} Gamaleddyn relatifs à la procédure mise en œuvre par le collège jusqu'à l'exclusion de leur fille, la Cour estime que les autorités scolaires, tout en faisant respecter les règles en vigueur, ont assuré à la jeune fille un suivi pédagogique pendant la période de dialogue prévue par la loi. Cette période transitoire n'a été ni illégale ni arbitraire ; cette partie de la requête de M. et M^{me} Gamaleddyn est donc manifestement mal fondée et doit être rejetée.

La Cour rejette également comme manifestement mal fondée la partie de la requête de M^{lles} Ghazal et Aktas et de MM. Singh, relative à l'article 14, en relation avec l'article 9, les dispositions litigieuses s'appliquant à tous les signes religieux ostensibles.

Article 6 § 1

Concernant le grief tiré de l'iniquité de la procédure dans les affaires Bayrak, Gamaleddyn et Aktas, cette partie des requêtes doit être rejetée, la décision des conseils de discipline ayant été soumise au contrôle du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, organes jouissant de la compétence de pleine juridiction et devant lesquels les requérants ont pu faire valoir leurs arguments.

Dans l'affaire Gamaleddyn, la Cour estime que le refus d'accorder l'aide juridictionnelle en vue d'un recours devant le Conseil d'État n'a pas constitué une violation de l'article 6 § 1, ce refus étant motivé par le souci légitime de n'allouer des deniers publics qu'aux demandes ayant une chance d'aboutir, et la composition du bureau d'aide juridictionnelle offrant des garanties substantielles quant à l'équité de ses décisions. Cette partie de leur requête est donc rejetée.

Dans la même affaire, le grief tiré de la durée de la procédure doit également être rejeté pour non épuisement des voies de recours internes, les requérants n'ayant pas soumis de recours en



- 4 -

responsabilité de l'État français pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Autres articles invoqués

Concernant les griefs de M^{lles} Ghazal et Aktas, de M. Bayrak et de MM. Singh tirés de l'article 2 du Protocole n°1, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous cet angle et qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

Concernant le grief de M. et M^{me} Gamaleddyn tiré de l'article 4 du Protocole n°7, selon lequel leur fille a été punie deux fois pour les mêmes faits, la Cour rejette cette partie de la requête, cette disposition ne s'appliquant qu'au domaine pénal.

La Cour conclut donc que ces six requêtes doivent être rejetées.

Ces décisions seront disponibles aujourd'hui sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Contacts pour la presse

Céline Menu-Lange (téléphone : 00 33 (0)3 90 21 58 77)

Stefano Piedimonte (téléphone : 00 33 (0)3 90 21 42 04)

Tracey Turner-Tretz (téléphone : 00 33 (0)3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (téléphone: 00 33 (0)3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (téléphone : 00 33 (0)3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.



Références

Cour administrative d'appel de Lyon

N° 03LY01392

Inédit au recueil Lebon

FORMATION PLENIERE

M. CHABANOL, président
M. EVRARD, rapporteur
M. KOLBERT, commissaire du gouvernement
DEVERS, avocat

lecture du jeudi 27 novembre 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon le 4 août 2003, présentée pour Y... Nadjat X, demeurant ..., par Me Gilles X..., avocat au barreau de Lyon ;
Y... X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0201383-0203480 en date du 8 juillet 2003 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'annulation de la décision du 25 janvier 2002 par laquelle le MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE et le MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT l'ont suspendue provisoirement de ses fonctions de contrôleur du travail, et tendant d'autre part à l'annulation de la décision du 30 mai 2002 par laquelle le MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE et le MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER ont prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quinze jours avec sursis ;

Classement CNIJ : 01-03-01-02-02-01

07-01-01-02-02

36-09-01

01-04-03-07-02

01-04-03-04-02

26-03-07

26-03-11

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de suspension du 25 janvier 2002 ;

3°) à titre principal de constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision d'exclusion temporaire du 30 mai 2002, et à titre subsidiaire de l'annuler pour excès de pouvoir ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2003 :

- le rapport de M. EVRARD, président-assesseur ;
- les observations de Me X... pour Y... X ;
- et les conclusions de M. KOLBERT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Y... X, contrôleur du travail affectée à la subdivision d'inspection du travail des transports de Lyon s'est présentée à son service, le 11 octobre 2001, la tête couverte d'un foulard lui recouvrant entièrement la chevelure ; qu'invitée de façon répétée par son chef de service à retirer cet accessoire vestimentaire, l'intéressée a fait valoir que le port de cette coiffe constituait pour elle une obligation religieuse

et a refusé d'obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la mesure de suspension prononcée le 25 janvier 2002 :
Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. ;

Considérant que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958, bénéficie à tous les agents publics ; que toutefois, le principe de laïcité de la République, affirmé par l'article 1er de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence de nature constitutionnelle commandée par la nécessité de protéger les droits des usagers des services publics, n'est en tout état de cause pas contraire aux stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ; que pour apprécier l'importance de cette faute, et notamment dire si elle constitue une faute grave au sens des dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et, entre autres, de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, de la nature des fonctions confiées à l'agent, ainsi que de l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique soit de fonctions de représentation ;

Considérant que le port, par Y... X, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet ; qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette mesure ;
Sur les conclusions tendant à l'annulation de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée le 30 mai 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 6 août 2002 : Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles... Sauf mesure individuelle accordée par le Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur ... ; que les faits qui ont motivé la sanction contestée d'exclusion temporaire des fonctions, tels qu'ils ressortent de l'instruction, et qui ont consisté à porter un signe ostensible d'appartenance à une religion et à refuser, de façon réitérée, d'obéir aux ordres d'avoir à l'enlever, sont contraires à l'honneur professionnel et n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 6 août 2002 ; que la requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le litige a perdu son objet ; qu'il y a lieu en conséquence pour la Cour de statuer sur les conclusions subsidiaires de la requête concernant la sanction dont s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui ... infligent une sanction ... ; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : la motivation ... doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ;

Considérant que pour prononcer, par la décision attaquée, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quinze jours assortie du sursis, l'autorité disciplinaire, après avoir visé les textes applicables, et exposé les principes énoncés par un avis du Conseil d'Etat, s'est bornée à indiquer que Y... X en persistant dans son attitude, malgré les demandes répétées de l'administration, a mis gravement en cause le principe de laïcité de l'Etat et de neutralité de ses services ; que cette décision ne précisait pas les éléments de fait qui, dans l'attitude ou le comportement de Y... X, compromettaient la laïcité de l'Etat ou la neutralité de ses services ; que si les courriers adressés à l'agent avant l'ouverture de la procédure disciplinaire étaient consacrés au port par elle d'un foulard, d'autres éléments de son comportement avaient alors été mis en cause ; que le libellé susrappelé de la décision prise à l'issue de la procédure, et notamment après les débats devant le conseil de discipline, ne permettait pas à l'agent de déterminer quels avaient été, au terme de ces débats, les motifs de fait finalement retenus au soutien de la sanction prononcée ; que dans ces conditions, Y... X est fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 et à demander pour ce motif l'annulation, ensemble de cette décision et du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à son annulation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Lyon du 8 juillet 2003 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de Y... Nadjet X tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2002.

ARTICLE 2 : La décision du 30 mai 2002 par laquelle le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ont infligé à Y... Nadjet X la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quinze jours avec sursis est annulée.



ARTICLE 3 : Le surplus de la requête de Y... Nadjat X est rejeté.
N° 03LY01392 - 2 -



Références

Conseil d'État

N° 357634

ECLI:FR:CESJS:2013:357634.20130517

Inédit au recueil Lebon

6ème sous-section jugeant seule

M. Jean-Baptiste de Froment, rapporteur

M. Xavier De Lesquen, rapporteur public

SCP ODENT, POULET ; SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, COUDRAY, avocats

lecture du vendredi 17 mai 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 mars et 15 juin 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B...A..., demeurant ... ; M. A...demande au Conseil d'Etat :

1 °) d'annuler le jugement n° 1001616 du 17 janvier 2012 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 11 mai 2010 par laquelle le directeur général de l'office public de l'habitat de Bayonne a refusé de le proposer pour l'avancement au grade de contrôleur principal, ainsi que de la décision par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté son recours gracieux formé le 26 avril 2010, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'office public de l'habitat de Bayonne et au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques de réexaminer sa demande d'avancement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de déclarer nul et non avenue l'avis de la commission administrative paritaire, de convoquer une nouvelle réunion de celle-ci, d'élaborer un nouveau tableau d'avancement et, le cas échéant, de prononcer son avancement ;

2 °) réglant l'affaire au fond, d'annuler les décisions précitées, et d'enjoindre sous astreinte à l'office public de l'habitat de Bayonne et au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques de réexaminer sa demande tendant au bénéfice de l'avancement au grade de contrôleur principal et d'élaborer un nouveau tableau d'avancement comportant son nom ;

3 °) de mettre solidairement à la charge de l'office public de l'habitat de Bayonne et du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques le versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 95-952 du 25 août 1995;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de M. A...et du syndicat CFDT Interco des Pyrénées-Atlantiques, et à la SCP Odent, Poulet, avocat du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques et de l'office public de l'habitat de Bayonne - Habitat Sud Atlantic ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 11 mai 2010, le directeur général de l'office public de l'habitat de Bayonne a refusé de proposer M. A...pour l'avancement dans le grade de contrôleur principal ; que le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques a, par une décision implicite, rejeté le recours gracieux formé par l'intéressé contre la décision du 11 mai 2010 précitée ; que, par un jugement du 17 janvier 2012, contre lequel M. A... se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Pau a rejeté la demande de l'intéressé tendant notamment à l'annulation de ces deux décisions ;

Sur l'intervention du syndicat CFDT Interco des Pyrénées-Atlantiques :

2. Considérant qu'il ressort du dossier que le syndicat CFDT Interco des Pyrénées-Atlantiques a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que son intervention au soutien du pourvoi est, par suite, recevable ;

Sur le pourvoi :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement (...)" ; qu'aux termes de l'article 30 de cette même loi : "Les commissions administratives paritaires connaissent (...) des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (...) et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 de la présente loi " ; que l'article 79 de la même loi dispose que : "L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. / Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ; / 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ; / 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.(...)" ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction applicable à la date du litige : " En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration (...) non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires (...) suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après : / 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ; / 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. / Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des cadres d'emploi, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale. " ; que l'article 1er du décret du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, dispose : " Les contrôleurs territoriaux de travaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. / Ce cadre d'emplois comprend les grades de contrôleur de travaux, de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef " ; que les articles 18-1 à 19 du décret du 25 août 1995 précisent les conditions d'accès au grade de contrôleur de travaux en chef ainsi que les règles de prise en compte de l'ancienneté applicables en cas de nomination d'un agent dans un de ces grades ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du jugement attaqué que le tribunal administratif de Pau a notamment relevé que l'autorité administrative compétente n'était pas tenue, en vertu des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 25 août 1995 ci-dessus rappelées, de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour être promus sur les projets de tableau et de liste soumis à la commission administrative paritaire, mais qu'elle devait, en revanche, d'une part, préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste, avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu et, d'autre part, tenir à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels elle s'était fondée pour établir ses projets de tableau et de liste, après avoir comparé les mérites respectifs des agents ; qu'en statuant ainsi, le tribunal administratif a implicitement mais nécessairement répondu au moyen, qu'il a d'ailleurs visé, tiré du défaut de saisine de la commission administrative paritaire en ce qui concerne l'avancement de l'intéressé ; qu'il n'a

entaché son jugement sur ce point ni d'une insuffisance de motivation ni d'une dénaturation des écritures de M. A...et n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également reproché au tribunal administratif de n'avoir pas recherché si la commission administrative paritaire avait effectivement disposé de la liste des agents remplissant les conditions statutaires pour pouvoir figurer sur le tableau d'avancement, entachant ainsi son jugement d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit ; qu'il ne ressort toutefois des écritures de l'intéressé, ni qu'il aurait expressément présenté un tel moyen ni même qu'il aurait soutenu que la commission administrative paritaire n'aurait pas disposé de cette liste ; qu'il s'est borné à soutenir que l'administration devait soumettre à l'avis de la commission administrative paritaire tous les candidats remplissant les conditions statutaires requises ; qu'il a été nécessairement répondu à ce dernier moyen par les motifs rappelés au point 5 ; que les moyens mentionnés ci-dessus doivent, par suite, être écartés ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 77, alors en vigueur, de la loi du 26 janvier 1984 : " L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emploi, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent " ; qu'en ne faisant pas application de ces dispositions au cas de l'intéressé, qui bénéficiait d'une décharge partielle et non totale de service ainsi qu'il l'a souverainement relevé, le tribunal administratif n'a commis ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas de ses écritures qu'il aurait expressément présenté un moyen dirigé contre les décisions litigieuses et tiré de la non application d'un ratio de promotion défini par l'assemblée délibérante ; qu'en tout état de cause, à supposer qu'il ait été soulevé, en jugeant qu'il appartenait à la seule autorité compétente d'arrêter le tableau annuel d'avancement, le tribunal administratif a implicitement mais nécessairement répondu à ce moyen ; que le jugement n'est entaché sur ce point d'aucune insuffisance de motivation ;

9. Considérant, en cinquième lieu, que, pour juger que le requérant n'avait pas droit à bénéficier d'un avancement, le tribunal administratif a notamment relevé que s'il remplissait les conditions statutaires pour pouvoir y prétendre, il ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à être proposé sur la liste d'aptitude, qu'il ressortait par ailleurs des pièces du dossier que s'il avait réussi l'examen professionnel auquel il s'était présenté à la demande de son employeur, le directeur de cet office public avait pu tenir compte de la nature des fonctions correspondant au poste de travail à pourvoir et décider momentanément de ne pas le pourvoir et qu'enfin, la valeur professionnelle de l'intéressé avait été appréciée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ne soit démontrée ni ne ressorte au demeurant des pièces du dossier ; qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé se borne à exciper dans son pourvoi de ce que sa valeur professionnelle a été établie par sa réussite aux examens et concours auxquels il s'est présenté et de ce que ses fiches de notation ne lui font reproche que de son manque d'implication résultant de son activité syndicale et ne critiquent pas sa manière de servir, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement de dénaturation ou d'une erreur de qualification juridique ;

10. Considérant, enfin, qu'en jugeant qu'eu égard notamment à l'évolution de carrière de l'intéressé, aucune discrimination à l'égard de M. A...n'était établie ni ne ressortait des pièces du dossier, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement de dénaturation ou d'erreur de qualification juridique ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à ce titre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques et de l'office public de l'habitat de Bayonne, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. A...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A...le versement d'une somme de 500 euros, respectivement, au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques et à l'office public de l'habitat de Bayonne, au même titre ;

D E C I D E :



Article 1er : L'intervention du syndicat CFDT Interco des Pyrénées-Atlantiques est admise.

Article 2 : Le pourvoi de M. A...est rejeté.

Article 3: M. A...versera une somme de 500 euros, respectivement au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques et à l'office public de l'habitat de Bayonne.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B...A..., au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, à l'office public de l'habitat de Bayonne et au syndicat CFDT Interco des Pyrénées-Atlantiques.



Le : 07/05/2014

Conseil d'État

N° 364895

ECLI:FR:CESJS:2013:364895.20130410

Inédit au recueil Lebon

2ème sous-section jugeant seule

M. Tristan Aureau, rapporteur

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public

lecture du mercredi 10 avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance n° 1106947 du 19 décembre 2012, enregistrée le 2 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par M. B...A...;

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2011 au greffe du tribunal administratif de Nantes, présentée par M. B...A..., demeurant...; M. A...demande :

1°) l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 9 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a refusé de modifier le décret du 14 septembre 2010 lui accordant la nationalité française pour y porter le nom des enfants Loméko et Amy ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire figurer les enfants Loméko et Amy sur le décret le naturalisant ;

3°) à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tristan Aureau, Auditeur,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22-1 du code civil : " L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce./ Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration " ; qu'aux termes de l'article 373-2-9 du même code " (...) la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. / (...) Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent (...) " ;

Considérant que M. A...a acquis la nationalité française par l'effet d'un décret en date du 14 septembre 2010 ; qu'il a demandé, par lettre du 6 janvier 2011, à ce que les enfants Loméko et Amy, nés respectivement les 9 décembre 2002 et 23 mai 2008, bénéficient de

la nationalité française en conséquence de sa naturalisation ; qu'il a formé un recours pour excès de pouvoir contre la décision du 9 mars 2011 par laquelle le ministre chargé des naturalisations a refusé de modifier le décret du 14 septembre 2010 pour y porter mention du nom des enfants ;

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et est ainsi suffisamment motivée ;

Considérant, en deuxième lieu, que, pour refuser d'étendre à Loméko et Amy le bénéfice de la nationalité française conférée à leur père par le décret portant acquisition de la nationalité française du 14 septembre 2010, le ministre chargé des naturalisations s'est fondé sur ce que ces enfants résidaient chez...; qu'il ressort des pièces du dossier que, par jugement du 16 juillet 2010, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny a fixé chez...; que, la circonstance que M. A... accueille régulièrement Loméko et Amy dans le cadre du droit de visite et d'hébergement que lui a accordé ce jugement et qu'il participe à leur éducation et à leur entretien est sans incidence sur l'appréciation du lieu de résidence des enfants, qui ne peuvent être regardés comme résidant alternativement chez...;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de non-discrimination résultant de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement soulevé indépendamment de l'invocation du droit ou de la liberté garanti par la convention dont la jouissance est affectée par la discrimination alléguée ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision attaquée est, par elle-même, dépourvue d'effet sur la présence sur le territoire français ou sur les liens de la personne concernée avec les membres de sa famille ; qu'ainsi les stipulations de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent être utilement invoquées à l'appui des conclusions dirigées contre la décision attaquée ; que cette décision n'est pas davantage, en elle-même, susceptible de porter atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être accueilli ;

Considérant, en cinquième lieu, que M. A...ne saurait utilement invoquer, à l'appui de sa demande, les stipulations des articles 7 et 8 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui créent seulement des obligations entre Etats ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 9 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a refusé de modifier le décret lui accordant la nationalité française pour y porter le nom des enfants Loméko et Amy ; que ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;



DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et au ministre de l'intérieur.



Références

Conseil d'État

N° 361582

ECLI:FR:CESJS:2013:361582.20130311

Inédit au recueil Lebon

7ème sous-section jugeant seule

M. Stéphane Bouchard, rapporteur
M. Gilles Pellissier, rapporteur public
SCP LAUGIER, CASTON, avocats

lecture du lundi 11 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 août et 31 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B... A..., demeurant... ; M. A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1100513 du 7 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Cayenne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2011 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1 ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du 25 février 2011 du ministre de la défense et de le renvoyer devant le ministre de la défense en vue de la liquidation de ses droits ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié notamment par le décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Bouchard, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de M.A...,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Laugier, Caston, avocat de M. A... ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires : " L'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées,



pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office. (...) " ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du même décret, dans sa rédaction antérieure à la publication du décret du 10 janvier 2011 relatif à la prise en compte du pacte civil de solidarité dans le régime indemnitaire des militaires et modifiant diverses dispositions relatives à la délégation de solde des militaires : " Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les militaires mariés ou ayant un ou deux enfants à charge (...) peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille " ; qu'aux termes de l'article 5 du même texte : " L'indemnité pour charges militaires est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions. / Elle est payée mensuellement et à terme échu. / L'indemnité se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation " ; que le décret du 10 janvier 2011 a ouvert aux militaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu depuis au moins deux ans, le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1 applicable aux militaires mariés ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A..., sergent-chef, a conclu un pacte civil de solidarité le 11 mars 2010 et a demandé, par lettre du 30 août 2010, à bénéficier de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1 applicable aux militaires mariés à compter de la date de conclusion du pacte ; que, par une décision du 25 février 2011, le ministre de la défense et des anciens combattants, après avis de la commission des recours des militaires, a rejeté son recours formé le 23 novembre 2010 contre la décision implicite de rejet opposée à sa demande ; que M. A...se pourvoit en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Cayenne a refusé de faire droit à sa demande d'annulation de la décision du 25 février 2011 ;

3. Considérant que pour rejeter la demande présentée par M. A..., le tribunal administratif a énoncé qu'à la date de la décision du ministre de la défense et des anciens combattants rejetant sa demande d'attribution de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1, il n'avait pas conclu son pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans et ne remplissait pas les conditions posées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires dans sa rédaction issue du décret du 10 janvier 2011 relatif à la prise en compte du pacte civil de solidarité dans le régime indemnitaire des militaires et modifiant diverses dispositions relatives à la délégation de solde des militaires ; qu'en statuant ainsi, alors que les règles régissant l'attribution d'une indemnité versée mensuellement en même temps que la rémunération sont celles en vigueur durant la période au titre de laquelle le versement est demandé et que M. A...avait conclu son pacte civil de solidarité avant l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2011 précité, le tribunal administratif a, sur ce point, méconnu le champ d'application temporel de ce décret et commis une erreur de droit ; que, par ailleurs, le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de ce que la condition d'ancienneté du pacte civil de solidarité posée par le décret précité pour bénéficier de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1 était discriminatoire ; que ce moyen n'était pas opérant s'agissant de la demande d'attribution de l'indemnité pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de ce décret ; que le tribunal administratif a ainsi insuffisamment motivé sur ce point son jugement ; qu'il résulte de ce qui précède que M. A...est par suite fondé à demander l'annulation dans son ensemble du jugement attaqué ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond au titre des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant, en premier lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

6. Considérant que la différence de traitement instituée par le décret du 10 janvier 2011 précité entre militaires mariés et militaires ayant conclu un pacte civil de solidarité, qui ne constitue pas une discrimination illégale, n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard des différences existant entre le régime juridique du mariage et celui du pacte civil de solidarité ;

7. Considérant cependant, en second lieu, que les règles régissant l'attribution d'une indemnité versée mensuellement en même temps que la rémunération sont celles en vigueur durant la période au titre de laquelle le versement est demandé ; qu'à compter du 11 mars 2010, date de conclusion du pacte civil de solidarité de M. A...et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2011, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 octobre 1959, qui n'avaient pas été modifiées dans un délai raisonnable pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité étaient devenues illégales et ne pouvaient lui être opposées ; qu'en revanche, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2011, M. A...ne pouvait plus prétendre au versement de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1 qu'à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de conclusion de son pacte civil de solidarité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du ministre de la défense du 25 février 2011 doit être annulée en tant qu'elle refuse à M. A...le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier n° 1 pour la période allant du 11 mars 2010 au 13 janvier 2011 ;



9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du ministre de la défense le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 7 juin 2012 est annulé.

Article 2 : La décision du 25 février 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants est annulée en tant qu'elle refuse à M. A...le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires pour la période allant du 11 mars 2010 au 13 janvier 2011.

Article 3 : Le ministre de la défense versera à M. A...la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par M. A...devant le tribunal administratif de Cayenne est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. B... A...et au ministre de la défense.

Le : 07/05/2014

Conseil d'État

N° 337662

ECLI:FR:CESJS:2013:337662.20130116

Inédit au recueil Lebon

4ème sous-section jugeant seule

M. Hervé Guichon, rapporteur

Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public

lecture du mercredi 16 janvier 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 et 30 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le ministre de la défense ; le ministre de la défense demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09/12997 du 14 janvier 2010 par lequel la cour régionale des pensions de Paris, rétractant son arrêt du 7 mai 2009, a confirmé le jugement n° 06/00015 du 23 janvier 2008 du tribunal départemental des pensions de Paris accordant à M. B...A...la décrystallisation de sa pension militaire d'invalidité à compter du 1er janvier 1975 et condamnant l'Etat à verser à l'intéressé les arrérages correspondants assortis des intérêts moratoires capitalisés ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'opposition de M.A... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 62 ;



Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code civil ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Vu la décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hervé Guichon, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

Sur l'arrêt du 14 janvier 2010 de la cour régionale des pensions de Paris :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B...A..., ressortissant sénégalais ayant servi dans l'armée française du 2 décembre 1948 au 13 mars 1954, s'est vu concéder à compter du 13 janvier 1952 une pension militaire d'invalidité dont le taux a été porté, par arrêté du 6 mai 1986, à 100 % + 6° avec le

bénéfice des dispositions de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; que cette pension, qui avait été cristallisée en fonction du taux en vigueur au 2 janvier 1975, en application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981, a été revalorisée, à compter du 1er janvier 1999, suivant les modalités prévues par l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 ; que, par lettre présentée le 20 octobre 2000, M. A...a demandé au Premier ministre que le taux de sa pension soit aligné, à compter du 1er janvier 1975, sur le taux applicable aux anciens combattants français et à ce que lui soient versés les arrérages de cette pension revalorisée échus à compter de cette date, outre les intérêts moratoires et leur capitalisation ; qu'une décision implicite de refus lui ayant été opposée, M. A... a saisi le tribunal départemental des pensions de Paris qui, par jugement du 23 janvier 2008, a fait droit à sa demande ; que, sur l'appel du ministre de la défense, la cour régionale des pensions de Paris a, par un arrêt rendu par défaut le 7 mai 2009, infirmé ce jugement et rejeté la demande de M.A... ; que le ministre se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 janvier 2010 par lequel la cour a, sur l'opposition de ce dernier, rétracté cet arrêt du 7 mai 2009 et confirmé la décision des premiers juges ;

2. Considérant que, dans les motifs de l'arrêt attaqué, la cour régionale des pensions a adopté les motifs de l'arrêt du 7 mai 2009 par lequel elle avait infirmé le jugement ayant fait droit à la demande de M. A...; qu'en décidant néanmoins, dans son dispositif, de rétracter cet arrêt du 7 mai 2009 et de confirmer le jugement du tribunal départemental des pensions, la cour a entaché son arrêt du 14 janvier 2010 d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, le ministre de la défense est fondé à en demander l'annulation ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur l'opposition formée par M. A...contre l'arrêt du 7 mai 2009 de la cour régionale des pensions de Paris :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête en opposition :

4. Considérant qu'aux termes des deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 11 du décret du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions : " L'opposition à un arrêt rendu par défaut doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification. La décision qui intervient est réputée contradictoire. " ;

5. Considérant que M. A...n'a pas produit dans l'instance à la suite de la communication qui lui a été donnée de l'appel formé au nom du ministre de la défense contre le jugement rendu à son bénéfice le 23 janvier 2008 par le tribunal départemental des pensions de Paris ; que l'arrêt du 7 mai 2009 de la cour régionale des pensions de Paris accueillant cet appel a ainsi été rendu par défaut contre M.A... ; que l'opposition, formée par l'intéressé par lettre enregistrée au greffe de la cour le 11 juin 2009, est recevable ; que, par suite, il y a lieu de statuer à nouveau sur l'appel du ministre de la défense dirigé contre le jugement du 23 janvier 2008 du tribunal départemental des pensions de Paris ;

En ce qui concerne l'appel du ministre de la défense :

6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation " ; qu'aux termes du deuxième alinéa de son article 62 : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause " ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du même article : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. " ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 62 de la Constitution qu'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution sur le fondement de l'article 61-1 n'est pas annulée rétroactivement mais abrogée pour l'avenir à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que, par sa décision n° 2010-108 QPC en date du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que " si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration " ;

8. Considérant que, lorsque le Conseil constitutionnel, après avoir abrogé une disposition déclarée inconstitutionnelle, use du pouvoir que lui confèrent les dispositions précitées, soit de déterminer lui-même les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, soit de décider que le législateur aura à prévoir une application aux instances en cours des dispositions qu'il aura prises pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions et limites fixées par le Conseil constitutionnel ou le législateur ;

9. Considérant que, par sa décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel a notamment déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, à l'exception de celles de son paragraphe VII ; qu'il a jugé que " afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1er janvier 2011 ; afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1er janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées

inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision. “ ;

10. Considérant que, à la suite de cette décision, l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a défini de nouvelles dispositions pour le calcul des pensions militaires d'invalidité, des pensions civiles et militaires de retraite et des retraites du combattant servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France et abrogé plusieurs dispositions législatives, notamment celles de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ; que, par ailleurs, son paragraphe VI prévoit que “ le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 28 mai 2010, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances “ ; qu'enfin, aux termes du XI du même article : “ Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2011 “ ;

S'agissant de la période postérieure au 20 octobre 2000 :

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et celles de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 qui définissaient, à la date de la décision attaquée, le montant des droits à pension militaire d'invalidité de M. A..., ont été abrogées à compter du 1er janvier 2011, les premières par l'article 211 de la loi de finances pour 2011, les secondes par la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2010 ; qu'en application du VI de l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, dont la portée a été précisée ci-dessus, il y a lieu d'écarter ces dispositions législatives pour statuer sur la demande de M. A... tendant à obtenir une pension militaire d'invalidité décrystallisée à compter de la date de présentation de sa demande à l'administration ;

12. Considérant que l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoit de nouvelles règles pour le calcul du montant des pensions des personnes qu'il mentionne ; que ces règles sont applicables pour le calcul de la pension militaire d'invalidité de M. A..., à compter du 20 octobre 2000 ; que, dès lors qu'elles prévoient l'alignement, d'une part, de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, d'autre part, des indices servant au calcul de ces pensions sur, respectivement, la valeur du point et les indices des pensions servies aux ressortissants français, le ministre de la défense n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal départemental des pensions de Paris a reconnu à M. A... le droit à une pension militaire d'invalidité décrystallisée à compter du 20 octobre 2000 et au versement des arrérages correspondant à la différence entre le montant de la pension ainsi revalorisée et celui qui lui a été versé ;

S'agissant de la période antérieure au 20 octobre 2000 :

Quant au rappel des arrérages de la pension militaire d'invalidité de M. A... :

13. Considérant que, dans l'exercice du contrôle de conformité des lois à la Constitution qui lui incombe selon la procédure définie à l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a le pouvoir d'abroger les dispositions législatives contraires à la Constitution ; que les juridictions administratives et judiciaires, à qui incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher ; qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit à l'ensemble des conclusions du requérant en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit, pour statuer sur les conclusions qu'il n'a pas déjà accueillies, écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne dont la méconnaissance n'aurait pas été préalablement sanctionnée ;

14. Considérant qu'à cette fin, lorsqu'est en litige une décision refusant au requérant l'attribution d'un droit auquel il prétend et qu'est invoquée l'incompatibilité de la disposition sur le fondement de laquelle le refus lui a été opposé avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, il incombe au juge, en premier lieu, d'examiner si le requérant peut être regardé comme se prévalant d'un bien au sens des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel et, en second lieu, quand tel est le cas, si la disposition législative critiquée doit être écartée comme portant atteinte à ce bien de façon discriminatoire et, par suite, comme étant incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la convention ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, rendu applicable aux ressortissants sénégalais par l'article 14 de la loi du 21 décembre 1979, modifié par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1981 : " I - A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation (...) " ; qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 : " I. Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants./ II. Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. (...) / Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes. / III. Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu

lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement. / (...) “ ;

16. Considérant que le tribunal a fait droit au moyen de M. A... tiré de ce que les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et les dispositions des II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 étaient incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, en ce qu'elles instaurent une discrimination fondée sur la nationalité en faisant dépendre le montant de la pension militaire d'invalidité attribuée au militaire de nationalité étrangère de son lieu de résidence au moment de la liquidation initiale de celle-ci, alors qu'elles ne prévoient pas la prise en compte d'un critère de résidence pour le pensionné de nationalité française ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : “ Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes “ ; qu'aux termes de l'article 14 de cette convention : “ La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation “ ;

18. Considérant, d'une part, que les pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants et victimes de la guerre, qui sont des allocations pécuniaires personnelles, constituent pour leurs bénéficiaires des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1er précité du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M. A... a donc pu à bon droit demander au juge d'écarter l'application des dispositions des II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 en invoquant leur incompatibilité avec les stipulations de l'article 14 de la convention ;

19. Considérant, d'autre part, qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations de l'article 14 de la convention, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; que les pensions d'invalidité servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ont pour objet de garantir à leurs bénéficiaires une réparation due à raison d'infirmités imputables aux événements ou circonstances décrits à l'article L. 2 du code et de compenser les pertes de revenus et les charges financières résultant de ces infirmités ; qu'en faisant dépendre, pour les seuls pensionnés de nationalité étrangère, le montant de la pension militaire d'invalidité d'un critère de résidence au moment de la liquidation initiale de celle-ci, les dispositions des II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002

instaurent une différence de traitement entre les titulaires de pensions, quant à la fixation du montant de ces dernières, qui n'est pas justifiée par une différence de situation eu égard à l'objet des pensions militaires d'invalidité ; que cette différence de traitement ne peut être regardée comme reposant sur un critère en rapport avec l'objectif de la loi du 30 décembre 2002 ; que les dispositions des II et III de l'article 68 de cette loi étant, de ce fait, incompatibles avec les stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le ministre de la défense était tenu d'en écarter l'application ;

20. Considérant, en outre, que M. A... a également pu à bon droit, contrairement à ce que soutient le ministre, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du second alinéa du IV de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, demander au juge d'écarter l'application des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 ; que ces dernières dispositions, qui créent une différence de traitement, en raison de leur seule nationalité, entre les titulaires de pensions, en interdisant toute revalorisation, à compter de la date qu'elles fixent, pour les seules pensions de militaires qui n'ont pas la nationalité française, sans que le critère de nationalité puisse être regardé comme un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi, sont incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de la défense n'est fondé ni à soutenir que c'est à tort que le tribunal départemental des pensions de Paris a jugé que les dispositions du I de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et des II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 étaient, en tant qu'ils concernent les pensions militaires d'invalidité, incompatibles avec les stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à demander qu'il soit fait application de ces dispositions ;

Quant à la prescription :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : " Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. " ;

23. Considérant que le fait que M. A... n'ait demandé la décristallisation de sa pension militaire d'invalidité que le 20 octobre 2000 résulte d'un fait personnel qui lui est imputable, au sens de ces dispositions, dès lors qu'aucune circonstance ne l'empêchait de se prévaloir, dès la date de cette liquidation, des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'encontre des dispositions du I de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et des II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; que, dès lors que le ministre a opposé la prescription instituée par ces dispositions, M. A... ne pouvait prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée auprès de l'administration et aux trois années antérieures ; que l'intéressé ayant présenté, ainsi qu'il vient d'être dit, sa



demande de revalorisation de sa pension le 20 octobre 2000, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal départemental des pensions de Paris a fixé au 1er janvier 1975 la date de la revalorisation de la pension accordée à M. A... et à demander que cette date soit, conformément aux dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, fixée au 1er janvier 1997 ;

Quant aux intérêts et leur capitalisation :

24. Considérant que M. A... a demandé le versement des intérêts sur les arrérages de la pension militaire d'invalidité qui lui étaient dus ; qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions, à compter du 20 octobre 2000, date de présentation de sa demande de décapitalisation de sa pension militaire d'invalidité ; qu'il a simultanément demandé la capitalisation des intérêts afférents à ces arrérages ; qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : " Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière " ; que pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; qu'à la date de la demande de M.A..., il n'était pas dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande, seulement à compter du 20 octobre 2001 et à chaque échéance annuelle à compter de cette dernière date ; que, par suite, le ministre de la défense est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal départemental des pensions de Paris a accordé à M. A...le bénéfice des intérêts sur les sommes qui lui étaient dues et la capitalisation de ces intérêts à compter de dates antérieures à celles mentionnées ci-dessus ;

Sur les conclusions de M. A...présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à M. A..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour régionale des pensions de Paris du 14 janvier 2010 est annulé.

Article 2 : L'opposition formée par M. A...contre l'arrêt du 7 mai 2009 de la cour régionale des pensions de Paris est admise.



Article 3 : L'arrêt du 7 mai 2009 de la cour régionale des pensions de Paris est déclaré non avenu.

Article 4 : La pension militaire d'invalidité servie à M. A...sera revalorisée conformément aux dispositions de droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 19 octobre 2000 et conformément aux dispositions prévues par l'article 211 de la loi de finances pour 2011 à compter du 20 octobre 2000.

Article 5 : Le rappel d'arrérages de la pension de M. A...sera assorti des intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2000. Les intérêts échus à la date du 20 octobre 2001 seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à cette date ainsi qu'à chaque échéance annuelle correspondante.

Article 6 : Le jugement du tribunal départemental des pensions de Paris du 23 janvier 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 7 : Le surplus des conclusions du recours du ministre de la défense devant la cour régionale des pensions de Paris est rejeté.

Article 8 : L'Etat versera à M. A...une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M. B... A....



Références

Conseil d'État

N° 346244

ECLI:FR:CESJS:2012:346244.20121121

Inédit au recueil Lebon

3ème sous-section jugeant seule

M. Jean Courtial, président

Mme Anne Egerszegi, rapporteur

Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public

SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, COUDRAY ; SCP BLANC, ROUSSEAU, avocats

lecture du mercredi 21 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 janvier et 2 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Claude A, demeurant ... et la fédération nationale des travailleurs de l'Etat-CGT (FNTE-CGT) ; M. A et la FNTE-CGT demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0803037 du 1er décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a, d'une part, refusé d'admettre l'intervention de la FNTE-CGT et, d'autre part, rejeté la demande présentée par M. A tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 8 617,03 euros en réparation du retard d'avancement dont il aurait été victime à raison de ses fonctions de représentation syndicale au cours de sa carrière dans l'établissement de Ruelle-sur-Touvre de la direction des constructions navales, devenue l'entreprise nationale DCN, puis DCNS ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à la demande de M. A ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n° 2002-832 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Egerszegi, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. A et de la SCP Blanc, Rousseau, avocat du Défenseur des droits ;

- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. A et de la SCP Blanc, Rousseau, avocat du Défenseur des droits ;



1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 3 juillet 2008, M. Claude A, ouvrier de l'Etat mis à disposition de l'entreprise nationale DCNS au sein de l'établissement de Ruelle-sur-Touvre (Charente) et bénéficiant d'une décharge partielle d'activité de service, a demandé au ministre de la défense que lui soit versée une indemnité en réparation du retard d'avancement qu'il aurait subi à compter de 1994 à raison de ses responsabilités au sein de la fédération nationale des travailleurs de l'Etat-CGT (FNTE-CGT) ; que, le 26 septembre 2008, le ministre de la défense a indiqué à M. A que sa demande relevait de la compétence du président de DCNS ; que, le 18 décembre 2008, M. Guérin a saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande, à l'appui de laquelle est intervenue la FNTE-CGT, tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2008 et à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 8 617,03 euros en réparation du retard d'avancement dont il aurait été victime à raison de ses responsabilités syndicales ; que M. A et la FNTE-CGT se pourvoient en cassation contre le jugement du 1er décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a refusé d'admettre l'intervention de la FNTE-CGT et rejeté la demande de M. A ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions du pourvoi en tant qu'elles sont présentées par la FNTE-CGT ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en refusant d'admettre l'intervention de la FNTE-CGT au motif qu'elle ne se prévalait, dans le litige indemnitaire opposant M. A et l'Etat, d'aucun droit auquel la décision à rendre aurait été susceptible de préjudicier, le tribunal administratif n'a ni commis d'erreur de droit, ni incorrectement qualifié les faits ; que ce moyen ne peut, par suite, qu'être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait omis de répondre au moyen tiré de ce que, postérieurement au 3 mai 2002, le ministre de la défense était demeuré compétent pour la gestion des ouvriers de l'Etat mis à la disposition de l'entreprise nationale DCN, devenue DCNS, manque en fait ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 78 de la loi du 28 décembre 2001, les ouvriers de l'Etat affectés aux établissements du service à compétence nationale DCN à la date de réalisation des apports des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs à ce service à l'entreprise nationale DCN, devenue DCNS, ont été mis à la disposition de cette entreprise ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 3 mai 2002 : " Les [...] ouvriers de l'Etat [...] mis à la disposition de l'entreprise nationale [...] sont en position d'activité. Dans cette position, ils demeurent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires les régissant et bénéficient de celles du présent décret. " ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : " Le pouvoir de gestion et d'administration du personnel civil mis à la disposition dans les conditions de l'article 1er du présent décret, notamment en matière de discipline, d'avancement et de notation, relève du ministre de la défense sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret. L'avis du président de l'entreprise nationale est recueilli pour toute décision individuelle, y compris en matière disciplinaire. " ; qu'aux termes de l'article 10 du même décret : " Les décisions individuelles concernant ces ouvriers sont prises par le président de l'entreprise nationale ou par toute personne déléguée par lui à cet effet. [...] " ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les mesures générales de gestion et d'administration des ouvriers de l'Etat mis, à compter du 1er juin 2003, à la disposition de l'entreprise nationale DCN, devenue DCNS, continuent de relever de la compétence du ministre de la défense, les décisions individuelles les concernant relèvent en revanche de la compétence du président de DCNS ou de la personne déléguée par lui à cet effet ; que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit en jugeant que, depuis le 1er juin 2003, les décisions individuelles relatives à l'avancement des ouvriers de l'Etat mis à la disposition de l'entreprise nationale DCN, devenue DCNS, relevaient de la seule compétence du président de l'entreprise nationale ne peut, par suite, qu'être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : " Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. [...] " ; qu'il résulte de ces dispositions que, s'il appartient au requérant qui demande réparation du préjudice né du traitement discriminatoire dont il estime avoir été victime de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence de cette discrimination, il incombe au défendeur de soumettre tous ceux permettant d'établir que le traitement dont il a été l'objet repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si le traitement dont le requérant a été l'objet présente un caractère discriminatoire, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ;

7. Considérant qu'en jugeant que les éléments relatifs à la période antérieure au 1er juin 2003 soumis par M. A au tribunal à l'appui de ses allégations, qui consistaient en une chronique de son avancement de groupe et d'échelon, faisant apparaître une accentuation de son retard d'avancement entre 1990 et 2000 par rapport à neuf autres ouvriers de l'Etat recrutés à l'établissement de la DCN de Ruelle-sur-Touvre à la même époque que lui et dans des fonctions similaires, ainsi qu'en une chronique de l'évolution de son taux de prime et que le procès verbal de la séance de la commission d'avancement du 8 avril 1999, lors de laquelle un représentant de la FNTE-CGT avait soutenu que, lors de la séance de l'année précédente, le président de la



commission avait jugé " normal que M. A attende un peu " pour être promu au groupe supérieur " car il n'était pas souvent devant sa machine ", ne suffisaient pas à faire présumer que ce retard d'avancement aurait eu pour origine une discrimination liées à ses activités syndicales dont aurait pâti M. A tout au long de sa carrière et particulièrement au moment des avancements de groupe, pour en déduire que l'intéressé n'était pas fondé à soutenir que l'Etat aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité pour la période antérieure au 1er juin 2003, le tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine exempte de dénaturation des faits qu'il n'a pas inexactement qualifiés et n'a pas commis d'erreur de droit ; que ce moyen ne peut, par suite, qu'être écarté ;

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en écartant la responsabilité du ministre de la défense pour la période postérieure au 1er juin 2003 au motif que les fautes qu'il avait commises lors de la période antérieure au 1er juin 2003 avaient continué de porter préjudice à M. A après cette date ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A et la FNTE-CGT ne sont pas fondés à demander l'annulation du jugement attaqué ; que leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. A et de la FNTE-CGT est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Claude A, à la fédération nationale des travailleurs de l'Etat-CGT, au ministre de la défense et à la société DCNS.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE V : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1 : Des discriminations.**Article 225-1**

Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-1-1

Créé par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article 225-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 225-3

Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

Article 225-3-1

Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 45 JORF 2 avril 2006

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.